



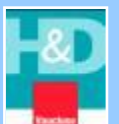
PIECE N° 7-1

Plan Local d'Urbanisme

NOTICE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)



Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opération urbanisme



26/07/2017

SERVITUDE EL3

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1^{er} (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). – Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;
- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;
- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). – Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). – Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). – Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). – Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). – Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marche-pied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6 000 à 120 000 francs (60 à 1 200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32*). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

CODE RURAL

Art. 431 (*Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4*). - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

SERVITUDE EL6

CIRCULATION ROUTIÈRE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.

Ordonnance n° 58-1371 du 23 décembre 1958 (répression des infractions).

Décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 relatif aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.

Code de l'urbanisme, articles L. 480-4 et L. 480-5 (infractions).

Circulaire n° 10-6 du 31 décembre 1959.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret accompagné d'un plan des terrains réservés, contresigné par le ministre des transports et pris sur avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, intervenant après enquête publique menée dans les formes prévues en matière d'expropriation (art. 1^{er} du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958).

Aux termes de ce décret peuvent être déclarés réservés pour cause d'utilité publique :

- les terrains nécessaires à l'exécution des projets tendant à améliorer les conditions de la circulation sur les autoroutes et routes nationales par élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou par création de champ de visibilité ;

- les terrains situés dans la zone de vingt mètres maximum de part et d'autre des limites de l'autoroute ou de la route, existante ou projetée (art. 1^{er} du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958).

Dans le cas de travaux projetés, les décrets de réservation cessent de produire effet, si ces travaux ne sont pas exécutés dans les quinze années qui suivent la publication de ces décrets au *Journal officiel*. Possibilité de prorogation par décret de ces effets pour une durée de quinze ans (art. 8 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux terrains frappés de servitudes par application de la législation de l'alignement ou de dispositions du code de l'urbanisme.

Sont assimilées aux routes nationales par application du présent décret, les voies ouvertes à la circulation publique dans les dépendances des voies de navigation intérieure et des ports maritimes de commerce (art. 10).

B. - INDEMNISATION

L'exercice de cette servitude ne donne lieu à aucune indemnisation (art. 6 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* des décrets de réservation.

Dépôt à la mairie de chaque commune, du plan des terrains réservés (art. 9 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958).

(1) Voir réponse ministérielle n° 18562 à M. Calmejane : *J.O.*, Débats Assemblée nationale, 8 janvier 1972, page 30.

DÉCRET N° 58-1316 DU 23 DÉCEMBRE 1958
relatif aux servitudes grevant les terrains nécessaires
aux routes nationales et aux autoroutes

(Journal officiel du 25 décembre 1958)

Art. 1^{er}. - Un décret, contresigné par le ministre des travaux publics et pris sur avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, peut déclarer réservés pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des projets tendant à améliorer les conditions de la circulation sur les routes nationales par élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou par création de champs de visibilité, ainsi que les terrains situés dans les zones de vingt mètres, au maximum de part et d'autre, des limites de la route, existante ou projetée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux projets de construction et d'amélioration d'autoroutes.

Ce décret doit être précédé d'une enquête publique dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée.

Art. 2. - Sur les terrains compris dans les emprises des routes projetées et à compter de la publication du décret prévu à l'article 1^{er}, le permis de construire ne peut être délivré pour aucune construction nouvelle ou modification de construction existante, sauf dérogation accordée par le préfet.

Cette dérogation est de droit s'il s'agit de constructions à caractère précaire ou de modifications d'immeubles existants ne pouvant créer un danger ou une gêne pour les routes et la circulation qu'elles sont appelées à supporter.

En cas d'expropriation ou d'achat ultérieurs par l'Etat desdits terrains, il est fait application des articles 95 à 97 du code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne toutes les constructions ainsi autorisées.

Art. 3. - Sur les terrains réservés situés de part et d'autre des emprises des routes existantes ou projetées, le permis de construire, qui peut être refusé dans les conditions prévues à l'article précédent, fixe la limite d'implantation des constructions nouvelles et arrête les conditions de toute nature auxquelles elles sont astreintes en vue de satisfaire aux besoins de l'aménagement de la route.

Art. 4. - Des inventaires contradictoires de l'état des lieux peuvent être établis dans les conditions prévues à l'article 94 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 5. - Si l'application du décret prévu à l'article 1^{er} rend impossible toute construction, le propriétaire peut requérir l'Etat de procéder à l'acquisition de tout ou partie des immeubles bâtis et non bâtis dans les conditions fixées à l'article 31-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 6. - L'assujettissement aux obligations prévues par le présent décret ne donne lieu à aucune indemnité.

Art. 7. - Le présent décret ne s'applique pas aux terrains frappés de servitudes par application de la législation relative à l'alignement ou des dispositions du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 8. - Dans le cas de travaux projetés, les décrets visés à l'article 1^{er} ci-dessus cessent de produire effet si ces travaux ne sont pas exécutés dans les quinze années qui suivent la publication de ces décrets au *Journal officiel*. A l'expiration de ce délai, de nouveaux décrets pris dans les mêmes formes peuvent en prolonger les effets pour une durée qui ne peut excéder quinze ans.

Toutefois, les dispositions prises pour l'application de l'article 3 continuent de produire leurs effets à partir des limites de la route existante.

Art. 9. - Un plan des terrains réservés est déposé à la mairie de chaque commune.

Art. 10. - Sont assimilées aux routes nationales, pour l'application du présent décret, celles des dépendances des voies de navigation intérieure et des ports maritimes de commerce qui constituent des voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 11. - Le présent décret est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 12. - Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

SERVITUDE I2

ÉNERGIE HYDRAULIQUE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages.

Servitudes d'aqueducs, de submersion et d'occupation temporaire.

Loi du 16 octobre 1919, modifiée par l'article 4 de la loi n° 80-851 du 15 juillet 1980 relative à l'économie d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (servitude d'aqueduc), articles 123 à 125 du code rural.

Décret n° 88-486 du 27 mai 1988 qui a abrogé le décret n° 60-619 du 20 Juin 1960.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 qui ôte toute référence aux aménagements hydroélectriques du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes).

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret du 11 juin 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

L'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, après avoir énuméré les droits que la loi confère au concessionnaire (servitude d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire), précise que l'exercice de ces droits est autorisé par arrêté préfectoral après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre pour l'exercice des droits en cause qui nécessite une enquête parcellaire, celle décrite au titre II du décret du 11 juin 1970 peut être utilisée. Bien que ce décret ne mentionne plus les aménagements hydroélectriques dans son titre I^{er}, ses visas comportent toujours la loi du 16 octobre 1919 et son article 4. Cette procédure prévoit une enquête de huit jours sur une demande du pétitionnaire accompagnée d'un état parcellaire ainsi qu'une notification des travaux projetés faite aux propriétaires intéressés. A l'issue de cette procédure qui aura permis aux propriétaires concernés de présenter leurs observations, les servitudes seront instaurées par arrêté préfectoral.

B. - INDEMNISATION

Servitudes de submersion et d'occupation temporaire

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est réglée par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile.

Servitude d'aqueduc

Indemnité réglée à défaut d'accord amiable par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile (art. 125 du code rural).

En principe l'indemnisation est préalable à l'exercice des servitudes (art. 123, alinéa 1, du code rural).

En cas d'urgence reconnue par l'arrêté préfectoral, l'indemnité est réglée selon les formes prévues en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Servitudes de submersion et d'occupation temporaire

Publicité relative à l'enquête comportant la notification, par le maire aux intéressés, des travaux projetés puis des modifications apportées en cours d'enquête.

Publication de l'arrêté préfectoral d'approbation dans des journaux de l'arrondissement ou du département et affichage du dit arrêté à la mairie par les soins du maire de chaque commune intéressée.

Notification au concessionnaire demandeur de l'approbation du projet.

Servitude d'aqueduc

Celle inhérente à la procédure sommaire en matière civile.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitude de submersion

Droit pour le concessionnaire de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau (1).

Servitude d'occupation temporaire

Droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10 000 kilowatts d'occuper temporairement tous terrains, à l'exclusion des terrains attenants à des habitations ou clos de murs ou autres clôtures, et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exclusion des travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux travaux publics.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

(1) A cet égard la cour de Cassation a jugé que, par berges, il faut entendre les parties du lit de la rivière et des talus qui la bordent, ordinairement recouvertes par les eaux et généralement impropres à la culture (Cass. civ., 2 juillet 1932 : Gaz. Pal. 1932, 2, 707).

Cependant, le Conseil d'Etat a décidé que la disposition législative autorisant la submersion des berges ne limite ni au lit du cours d'eau, ni même aux parcelles susceptibles d'être couvertes par les crues réputées normales, l'étendue des terrains dont l'inondation peut résulter de la submersion, et qu'il résulte au contraire de l'objet essentiel que s'est proposé le législateur, que les terrains soumis à la servitude sont tous ceux dont l'inondation est la conséquence du relèvement du plan d'eau que comportent nécessairement les ouvrages de la concession (Conseil d'Etat, 25 février 1938, Durand : Leb., p. 204).

LOI RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

Paris, le 16 octobre 1919.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES

Art. 1^{er}. - Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements représentant des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.

Art. 2. - Sont placées sous le régime de la concession :

1^o Les entreprises qui ont pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées et dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 150 kilowatts ;

2^o Les entreprises dont la puissance maximum excède 500 kilowatts quel que soit leur objet principal.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

TITRE II

ENTREPRISES CONCÉDÉES

Art. 3. - La concession est instituée par une loi lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre ou le détournement des eaux sur une longueur de plus de 20 kilomètres mesurés suivant le lit naturel ou lorsque la puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation) excède 50,000 kilowatts,

Dans les autres cas, la concession est instituée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 4. - Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'administration ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :

1^o Occuper dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou s'ils sont à ciel ouvert en se conformant à la loi du 29 avril 1845 ;

2^o Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;

3^o S'il s'agit d'une usine de plus de 10,000 kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article, ainsi que les contestations qu'il soulèvera seront réglées par la juridiction civile. Il sera procédé devant ces tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Lorsque l'occupation ou la dépossession devra être permanente, l'indemnité sera préalable. Toutefois, si l'urgence des travaux est reconnue par arrêté préfectoral, cet arrêté déclaratif des droits seront notifiés et l'indemnité sera réglée dans les formes prévues par les articles 66 à 71 de la loi du 3 mai 1841 ; la juridiction civile restant compétente pour la fixation définitive de cette indemnité.

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Servitude d'aqueduc

Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables en application de l'article 123 du code rural susmentionné (art. 123 du code rural modifié par l'article 45 de la loi du 16 décembre 1964 et par l'article 38 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et l'article 124 du code rural).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Art. 5. - Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus par l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut, si l'intérêt économique de la nation le justifie, être déclarée par l'acte qui approuve la concession. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique n'est reconnue nécessaire que pour certains travaux et postérieurement à l'approbation de l'acte de concession, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, s'il y a lieu à expropriation, il est procédé, conformément à la loi du 3 mai 1841, sans qu'il soit en rien dérogé aux dispositions des articles 4 et 6.

Si, sur une même parcelle, il y a lieu à établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à acquisition en pleine propriété, le jury d'expropriation sera compétent pour statuer sur les deux indemnités.

Art. 6. - L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent, si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge statuant ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des droits donnés au propriétaire par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847.

Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, le concessionnaire dispose des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

Art. 7. - Une contribution de l'Etat peut être allouée sous forme d'avance ou de subvention aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

L'acte de concession détermine l'importance et les conditions de cette contribution ainsi que le mode de remboursement des avances en capital et intérêts, et, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes *d, e, f* et *g* du 7° de l'article 10.

Toutefois cette allocation doit être autorisée par une loi si, pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices.

Art. 8. - Le concessionnaire est assujéti au paiement d'une taxe annuelle proportionnelle à la puissance normale telle qu'elle est définie par l'article 3.

Le taux en est fixé à cinq centimes (0,05 F) par kilowatt.

Art. 9. - Indépendamment des réserves en eau et en force mentionnées au paragraphe G de l'article 10 et dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après, le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement de redevances proportionnelles, soit au nombre de kilowattheures produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements, l'autre moitié est attribuée aux communes.

La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine.

Art. 10. - Le cahier des charges détermine notamment :

1° L'objet principal de l'entreprise ;

2° Le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, le développement du tourisme ;

3° La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;

4° Le délai d'exécution des travaux ;

5° La durée de la concession, qui ne peut dépasser 75 ans, à compter de l'expiration dudit délai ;

6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat, ainsi qu'à celui des départements, des communes, des établissements publics, ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment ; la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités visées au paragraphe précédent, soit au point de vue financier, soit à celui des réserves en eau et en force, ou lorsque l'acte de concession, par application de l'article 6, accorde une réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords devront être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes ;

7° La quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux ; la période initiale, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; le délai, qui ne pourra excéder la fin de la cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, à partir duquel le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction fixée par le cahier des charges et qui restera, à toute époque, à la disposition des départements, et, enfin, les tarifs de cession aux conseils généraux, qui ne pourront être inférieurs aux prix de revient.

La totalité des réserves en force prévue à l'ensemble du présent paragraphe 6° ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau ;

8° Les conditions financières de la concession et notamment :

a) Le minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits ne peut descendre et les conditions dans lesquelles elle devra être révisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans ;

b) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répartis et lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique, le capital initial auquel est constituée la société, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital, les conditions financières de la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ; le taux d'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé, à partir duquel l'Etat entre en participation ; le mode de calcul de cette participation ; l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendra au partage de l'actif net et après remboursement du capital en cas de liquidation ou à l'expiration de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée à l'Etat soit, autant que possible, équivalente à l'ensemble des sommes qui lui eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués ;

c) Le montant des actions d'apport, entièrement libérées, qui pourront être attribuées à l'Etat en quantités variables, notamment selon la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine ;

d) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des obligations qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

e) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme de subvention, à l'aménagement de la chute dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

f) Lorsque l'Etat souscritra une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui lui seront remises en représentation de sa participation ;

g) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au conseil d'administration qu'il pourra exiger.

Il sera stipulé dans l'acte de concession que, s'il était ultérieurement établi à la charge des usines hydrauliques un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle aux kilowattheures produits ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat au titre des redevances contractuelles résultant des dispositions de l'article 9 et de celles qui précèdent seraient réduites du montant de cet impôt ;

9° S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

10° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits, jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession, le mode de participation de l'Etat à cet amortissement, les conditions administratives et

financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter des travaux jugés nécessaires à la future exploitation : le mode de paiement par l'Etat de ces travaux ;

11° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

12° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat peut reprendre, à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;

13° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées, le cas échéant, sur l'indemnité de rachat ;

14° Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;

15° Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;

16° Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;

17° Le montant des frais de contrôle qui sont supportés par le concessionnaire.

Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau.

Art. 11. - Le concessionnaire peut être tenu de se substituer, dans un délai à fixer par le cahier des charges, une société anonyme. La substitution est approuvée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 12. - Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13. - Dix ans au moins avant l'expiration de la concession, l'administration doit notifier au concessionnaire si elle entend ou non lui renouveler sa concession. A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié ses intentions au concessionnaire, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Les dispositions contenues dans le paragraphe précédent sont applicables avec les mêmes délais aux concessions renouvelées par tacite reconduction par période de trente années. S'il n'a pas été institué de concession nouvelle cinq ans au moins avant l'expiration de la concession, celle-ci se trouve renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Art. 14. - Sont publiés au *Journal officiel*, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte approubatif, tous les actes de concession et, dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état détaillé des subventions et des avances accordées pendant le trimestre précédent.

TITRE III

ENTREPRISES AUTORISÉES

Art. 15. - Les entreprises autorisées sont régies par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des modifications prévues par la présente loi.

Art. 16. - Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau. Toutefois, sur les canaux de navigation ou les rivières canalisées, elles sont accordées par décret lorsque leur durée excède cinq ans.

Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à soixante-quinze ans. Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des articles 4 et 6. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Dans les cinq ans qui précèdent leur expiration, elles peuvent être renouvelées pour une durée de trente années. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance.

Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de trente ans si l'administration ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Le permissionnaire est assujéti au paiement de la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22 sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la réglementation actuellement existante.

Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice.

Art. 17. - Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, être placées sous le régime de la concession.

Elles le seront obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance ou du changement de leur objet principal, elles viendront à rentrer dans la catégorie de celles classées comme concessibles aux termes de l'article 2.

TITRE IV

ENTREPRISES ANTÉRIEUREMENT AUTORISÉES OU CONCÉDÉES

Art. 18. - Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable avec paiement du droit de statistique mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques, à moins qu'au cours de cette période ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Ces entreprises, suivant qu'elles sont ou non réputées concessibles aux termes de l'article 2 sont, à l'expiration du régime provisoire prévu au paragraphe précédent et au point de vue des délais de préavis, du droit de préférence et de leurs conséquences, soumises respectivement aux dispositions des articles 13 et 16. Dans le cas où l'administration négligerait l'accomplissement des formalités prévues auxdits articles, le régime provisoire sous lequel elles sont placées continuerait à leur être applicable, mais pendant trente années seulement.

A l'expiration de la période de soixante-quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après.

Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments ou parties de bâtiments suffisants pour abriter ces machines, deviennent propriété de l'Etat. Cette transmission s'effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile, qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établis sur le domaine public, ni lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du permissionnaire, dont le titre vient à échéance, d'une autorisation nouvelle ou d'une concession.

L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage.

Celles des entreprises susvisées qui n'auraient pas commencé la construction de leurs ouvrages à la date du 1^{er} août 1917 et seraient classées concessibles aux termes de l'article 2 peuvent, pendant cinq ans, à compter de cette date, être obligatoirement placées sous le régime de la concession, à défaut d'accord sur les stipulations de l'acte de concession ; l'Etat aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer au droit du permissionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées.

En aucun cas, le maintien des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des dispositions des articles 4 et 6.

Les dispositions des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts ; ces entreprises demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Art. 19. - Les exploitants, propriétaires ou locataires d'entreprises autorisées ou concédées à la date de la promulgation de la présente loi sont assujettis au paiement de la taxe dont le taux et le mode de paiement sont réglés par les articles 8 et 22.

Ils sont exonérés des redevances proportionnelles prévues à l'article 9, à moins qu'ultérieurement ne soit établi légalement sur toutes les usines hydrauliques un impôt spécial établissant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis.

Dans le cas d'une entreprise réputée concessible et dont le permissionnaire ne serait pas conservé comme concessionnaire et pour que les aménagements nouveaux nécessaires à l'intérêt bien entendu de l'entreprise et à son avenir soient néanmoins exécutés, le permissionnaire pourra, dans les dix dernières années du régime provisoire, solliciter la participation de l'Etat.

Un contrat spécial déterminera la nature, l'importance et le coût des travaux, le mode de participation de l'Etat à ces derniers, les règles d'imputation et d'amortissement du montant des aménagements nouveaux.

Dans les cinq années qui précèdent la fin du régime provisoire, le permissionnaire pourra être astreint par l'Etat à exécuter les travaux et aménagements que ce dernier jugera nécessaire à la bonne marche et au développement de la future exploitation.

Dans ce cas, il appartiendra à l'Etat seul d'en régler le montant.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. - Les propriétaires d'usines et de terrains qui auraient profité directement des améliorations de régime des cours d'eau résultant de l'exécution de travaux par l'Etat, les départements, les communes ou leurs concessionnaires, à l'exception des arrosants qui avaient des droits antérieurs à la présente loi, pourront être tenus de payer des indemnités de plus-value qui seront réglées par le conseil de préfecture sauf recours en Conseil d'Etat.

Les actions ou indemnités de plus-value ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le décret peut décider que les indemnités seront payables par annuités en tenant compte chaque année de l'utilisation effective du supplément d'eau ou de force motrice résultant des travaux.

Art. 21. - Les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques sont susceptibles d'hypothèques.

Art. 22. - Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes et redevances susvisées.

Art. 23. - L'Etat ainsi que les départements et les communes à qui des concessions seraient accordées ou attribuées peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau.

Les départements, communes ou syndicats de communes et les établissements publics qui voudront participer financièrement à l'établissement d'usines hydrauliques auront les mêmes droits que l'Etat en ce qui concerne l'application de l'article 7 et des paragraphes *d, e, f, et g* du 8° de l'article 10 ; mais les engagements qu'ils seront appelés à contracter de ce chef devront être préalablement approuvés par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des forces hydrauliques.

Art. 24. - Les décrets approuvant des actes de concession ou accordant des autorisations, ainsi que les arrêtés d'autorisations, doivent être rendus ou le refus signifié aux pétitionnaires dans le délai maximum de six mois pour les autorisations et d'un an pour les concessions, à compter du dépôt de la demande et du dossier constitué ainsi qu'il sera spécifié par le règlement d'administration publique prévu par l'article 28, § 4.

Les ministres, dont l'avis est exigé par la loi ou par les règlements d'administration publique, doivent fournir leur réponse dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle cet avis leur est demandé ; passé ce délai, ils sont considérés comme acquiesçant sans observations aux propositions formulées.

Art. 25. - Les litiges dans lesquels l'Etat sera engagé par l'application de la présente loi peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile.

Le recours à cette procédure doit être autorisé par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et par le ministre des finances.

Art. 26. - Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls Français.

Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social en France et être régie par des lois françaises. Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance doivent être Français.

Il ne peut être exceptionnellement dérogé aux règles qui précèdent que par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le président du conseil, le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères.

Art. 27. - La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des entreprises hydrauliques est interdite sous réserve des traités internationaux.

Par exception, un décret, en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères, peut autoriser pour une durée de vingt ans au maximum, mais renouvelable, le transport de la force électrique à l'étranger.

Art. 28. - Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi et fixeront notamment :

- 1° Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leurs propriétés tous travaux de mensuration ou de nivellement ;
- 2° Le modèle du règlement d'eau pour les entreprises autorisées ;
- 3° Le texte des cahiers des charges types des entreprises concédées ;
- 4° La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ;
- 5° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ;

6° La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi. Ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre, en cas de concession, la consultation des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des commissions départementales à qui délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet ;

Le délai dans lequel ces assemblées doivent formuler leur avis ;

7° L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel les concessions sont soumises ;

8° Les conditions dans lesquelles il est pris acte, dans la loi ou le décret approuvant la concession des accords qui seraient intervenus avec les départements, les communes et les collectivités visées au paragraphe 6 de l'article 10 et notamment pour régler, le cas échéant, la participation du concessionnaire au réempoissonnement des rivières, à la reconstitution des massifs forestiers ou à l'amélioration du régime général des eaux ;

9° Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation directe de l'énergie des cours d'eau par l'Etat, les départements et les communes ;

10° Les conditions dans lesquelles soit dans les cas d'exploitation directe par l'Etat, les départements et les communes, soit dans les entreprises privées, devra être organisée la participation du personnel aux bénéfices et à la gestion dans le cadre de la loi du 26 avril 1917 ;

11° Les mesures nécessaires pour assurer, en conformité de l'article 26, la prépondérance effective aux intérêts français dans l'administration des sociétés ;

12° La forme et le fonctionnement des ententes que l'administration pourra imposer, sous sa direction, et, le cas échéant, avec son concours financier, dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 de la présente loi, aux divers concessionnaires ou permissionnaires établis sur les cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin :

a) Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, enlèvement des graviers et des apports, etc. ;

b) Pour l'exploitation des installations ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie ;

c) Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaire à leur alimentation.

Les ententes devront toujours être administrées par un conseil composé, d'une part, de représentants de l'Etat et des collectivités riveraines désignées par l'autorité concédante et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants nommés par les divers concessionnaires ou permissionnaires de la vallée ou du bassin. Le président sera désigné par l'autorité concédante parmi les représentants de l'Etat ; sa voix sera prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 29. - Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par un décret rendu en Conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres I^{er} et V de la présente loi. Toutefois, elles supportent la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22.

Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique pourront bénéficier des dispositions des articles 4 et 6.

Art. 30. - Le ministre des travaux publics connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il est chargé en particulier d'assurer :

- la préparation des règlements d'administration publique pris par application de la loi ;
- l'exécution, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des études utiles au développement de l'emploi de l'énergie hydraulique ainsi que la centralisation et, lorsqu'il y a lieu, la publication de tous les renseignements concernant l'aménagement et l'utilisation de cette énergie ;
- l'établissement, d'accord avec le ministre de l'agriculture pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations ainsi que pour le développement de l'agriculture, et pour la lutte contre les inondations ;
- l'instruction des demandes en concession et en autorisation, en cession de concession ou d'autorisation, d'élaboration des conventions et des cahiers des charges, la présentation des projets de loi ou de décret approuvant une concession ou une autorisation ainsi que tous autres, pris en exécution de la présente loi ;
- la gestion des usines qui seraient exploitées directement par l'Etat, l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi que sur celles ayant une existence légale, l'exacte application du cahier des charges et spécialement des règlements d'eau, la préparation et l'exécution des mesures relatives à la délivrance des concessions et au retrait des autorisations.

Pour les usines à établir par un autre département ministériel comme annexe à une entreprise reconnue d'utilité publique, la loi ou le décret de concession devra être contresigné par le ministre des travaux publics et le ministre compétent et, sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, par le ministre de l'agriculture.

Les fonctionnaires et agents des services hydrauliques locaux du ministère de l'agriculture sont placés pour toutes les questions concernant l'aménagement de l'énergie hydraulique et notamment pour l'instruction des demandes en concession ainsi que pour le contrôle de ces entreprises sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Art. 31. - Il est créé auprès du ministre des travaux publics un comité consultatif comprenant 7 députés et 5 sénateurs élus respectivement par les assemblées dont ils font partie et, en nombre égal, des représentants des industries aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, de l'agriculture, de la navigation et du tourisme, ainsi que de la protection des sites, paysages, et monuments naturels, d'une part, des administrations publiques, d'autre part, à savoir :

1° 8 représentants professionnels des grandes industries aménageant ou utilisant les forces hydrauliques, 8 représentants professionnels de l'agriculture, 2 membres des chambres de commerce, 2 représentants de la navigation intérieure, et 2 représentants des associations de tourisme et de protection des sites, paysages et monuments naturels ;

2° 1 conseiller d'Etat, 1 juriste, 6 représentants de l'administration des travaux publics, 6 de l'agriculture, 2 des finances, 2 du commerce et de l'industrie, 1 de la guerre, 1 des postes et télégraphes, 1 de l'intérieur et 1 des beaux-arts. Jusqu'à la cessation des hostilités, le représentant du ministère de la guerre et un des représentants du ministère de l'agriculture seront remplacés par deux représentants du ministère de la reconstitution industrielle.

Les membres du comité consultatif sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics après avis :

1° Pour les représentants des administrations publiques, des ministres intéressés ;

2° Pour les représentants professionnels de l'industrie hydraulique et des chambres de commerce, du ministre du commerce et de l'industrie ;

3° Pour les représentants professionnels de l'agriculture, du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les représentants administratifs et professionnels de l'agriculture, l'avis du ministre de l'agriculture doit être conforme.

Le conseiller d'Etat qui est désigné d'accord entre les ministres des travaux publics et de l'agriculture est de droit président du comité ; un vice-président, choisi parmi les membres du comité, est nommé par le ministre des travaux publics, après entente avec son collègue de l'agriculture.

Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre des travaux publics.

Les cahiers des charges types, les projets de règlement d'administration publique nécessaires à l'exécution de la présente loi, les plans généraux d'aménagement des eaux, les projets de loi ou de décret approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres actes pris en exécution de la loi sont obligatoirement soumis au comité.

L'exploitation d'une usine par l'Etat, en régie directe ou intéressée, ne peut être décidée qu'après avis conforme du comité. Il est institué auprès du comité consultatif un secrétariat comportant des rapporteurs adjoints et dans le sein du comité une section permanente pour l'expédition des affaires courantes ainsi que celles pour lesquelles délégation lui est donnée par le comité. La section permanente est présidée par le conseiller d'Etat, président du comité. La répartition des affaires entre le comité et la section permanente est fixée par un arrêté du ministre des travaux publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de fonctionnement du comité et de la section permanente ainsi que la composition de cette section qui devra comprendre sept membres.

Art. 32. - Les décrets portant règlement d'administration publique, les décrets approuvant une concession en accordant une autorisation, ainsi que tous autres pris en application de la présente loi, seront rendus sur le rapport et le contreseing du ministre des travaux publics. Les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets approuvant une concession sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public seront, en outre, contresignés par le ministre de l'agriculture.

Les décrets qui approuvent une concession comportant une subvention ou une avance de l'Etat seront, de plus, contresignés par le ministre des finances.

Sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, les autorisations seront accordées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'agriculture, en se conformant au plan d'aménagement et après qu'ils auront avisé le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics.

TITRE VII

Art. 33. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délivrée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le ministre des affaires étrangères,
STEPHEN PICHON

R. POINCARÉ

Le ministre des finances,
L.-D. KLOTZ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS NAIL

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL

Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,
A. CLAVEILLE

Le ministre de la reconstitution industrielle,
LOUCHEUR

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
NOULENS

DÉCRET N° 67-885 DU 6 OCTOBRE 1967

abrogeant certaines dispositions de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le sixième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 15 juin 1906 est abrogé, en tant qu'à l'intérieur de l'ordre juridictionnel judiciaire il attribue compétence au juge de paix pour le règlement des indemnités dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage.

Art. 2. - Au huitième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 15 juin 1906, sont supprimés les mots « ainsi prévues ».

Art. 3. - Au premier alinéa (1^o) de l'article 18 de la loi susvisée du 15 juin 1906, est supprimé le membre de phrase suivant : « ...étant stipulé, d'une part, que l'avis des conseils municipaux intéressés devra, dans tous les cas, être demandé au cours de ces enquêtes, d'autre part, que l'avis des conseils généraux et des chambres de commerce devra être demandé au cours des enquêtes ouvertes en cas de constitution des organismes collectifs prévus à l'article 3 bis ».

Art. 4. - Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est abrogé, en tant qu'à l'intérieur de l'ordre juridictionnel judiciaire il attribue compétence au tribunal civil pour le règlement des indemnités prévues au présent article.

La deuxième phrase du sixième alinéa dudit article est supprimée.

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1967.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE

SERVITUDE I3

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;

- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

SERVITUDE I4

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE Int1

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'État, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 (*Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45*). - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361-4 (*Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21*). - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. * 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. * 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo* et *incommodo*.

Art. R. * 361-3 (*Décret n° 86-272 du 24 février 1986*). - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo* et *incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.

SERVITUDE PT3

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

TITRE II

ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. L. 46. - Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Art. L. 47 (Remplacé par loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 123-I). - L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

Dans le cas des voies des départements et des communes, les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. L. 47-1 (Inséré par loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 123-II). - Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'administration des postes et télécommunications qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.

Art. L. 48. - L'Etat peut établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il peut établir des conduits ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

L'Etat a, en outre, le droit d'établir des conduits ou des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties, à usage collectif, et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

Il peut installer chez un abonné, dont la ligne est partagée, le dispositif de partage.

Art. L. 49. - L'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre recommandée adressée au directeur des postes et télécommunications du département.

Art. L. 50. - Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement des lignes, l'introduction des agents de l'administration des postes et télécommunications dans les propriétés privées est nécessaire, elle est autorisée par un arrêté préfectoral.

Art. L. 51. - Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs et façades ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, est fixée par le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. L. 52. - Les actions en indemnité prévues à l'article L. 51 sont prescrites dans le délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin.

Art. L. 53. - L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunications est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

Art. D. 408. - Avant toute exécution, un tracé de la ligne de télécommunications projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, est déposé par l'administration des postes et télécommunications pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai de trois jours court à dater de l'avertissement qui est donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la mairie.

Cet avertissement est affiché à la porte de la mairie et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

Art. D. 409. - Le maire ouvre un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmet ce procès-verbal au préfet qui arrête le tracé définitif et autorise toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Art. D. 410. - L'arrêté préfectoral détermine les travaux à effectuer. Il est notifié individuellement aux intéressés. Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci doit être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y a urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique ou téléphonique, le préfet, par un arrêté motivé, peut prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Art. D. 411. - Les notifications et avertissements prévus ci-dessus peuvent être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

SERVITUDE T1

T 1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée
Pôle gestion des actifs
65, avenue Jules Cantini
13298 Marseille cedex 20

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 5 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).



NOTICE TECHNIQUE

pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

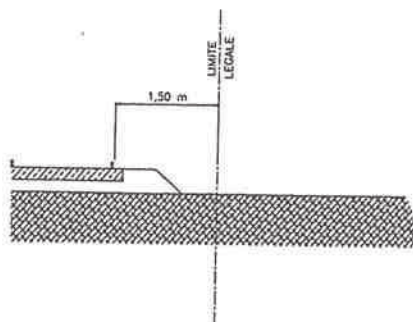


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

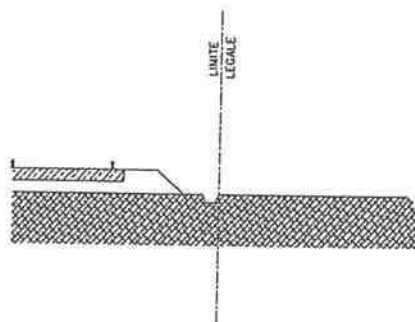


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

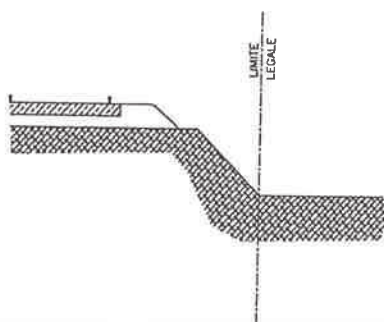


Figure 3

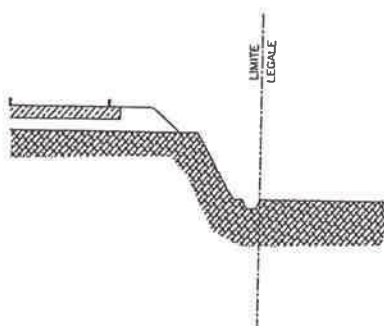


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

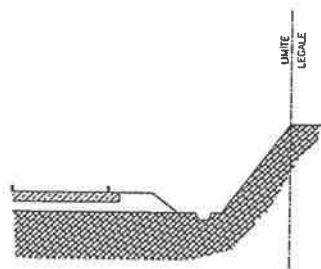


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

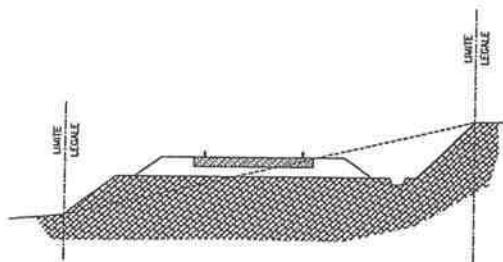


Figure 6

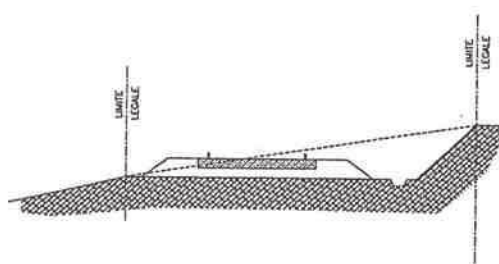


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

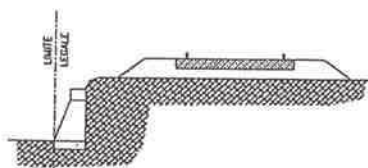


Figure 8

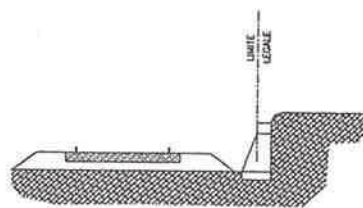


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

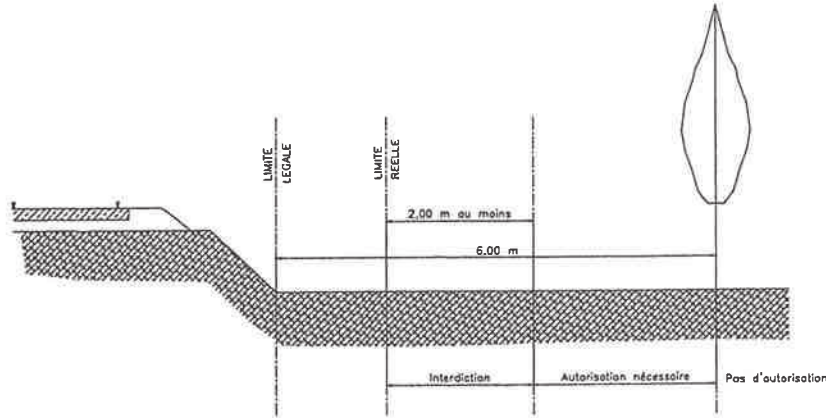


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

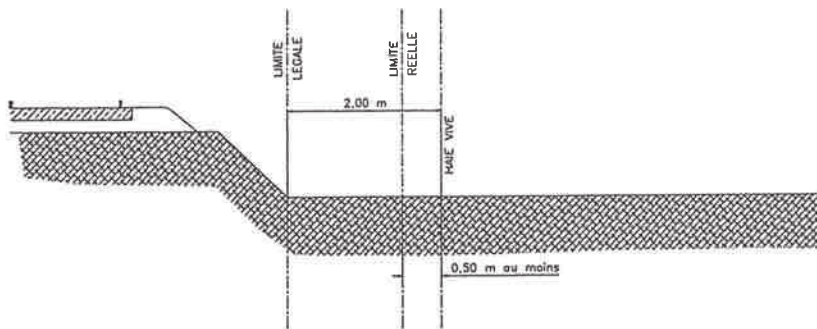


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

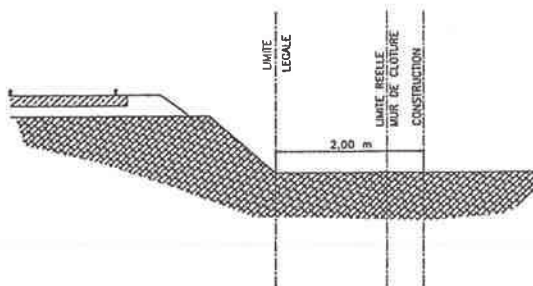


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

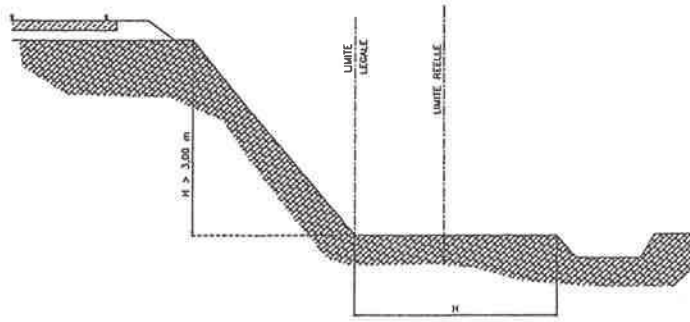


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

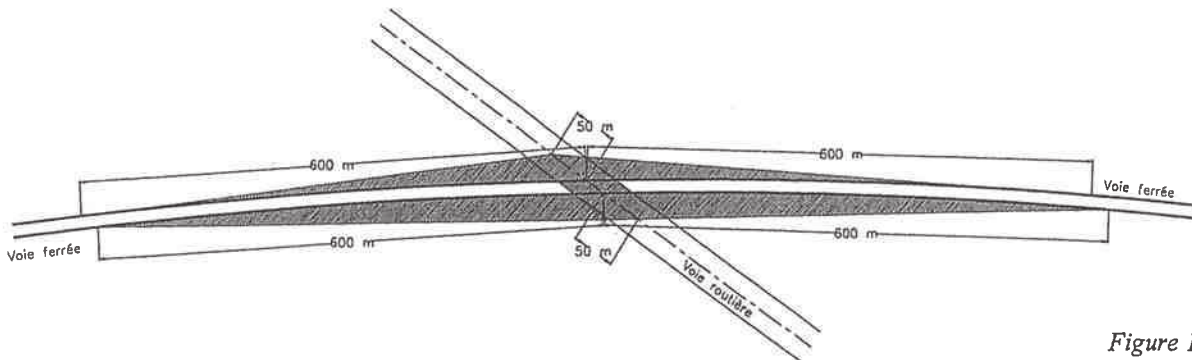


Figure 14

SERVITUDE PM1

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982
relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1^{er} et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abatements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. - L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. - Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984

relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. - Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1^{er}, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1^o D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2^o D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affestant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

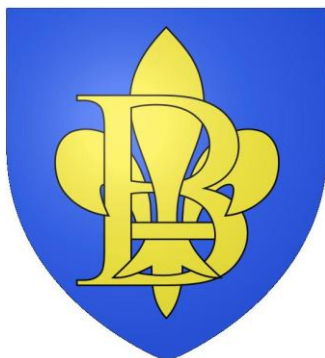
Fait à Paris, le 3 mai 1984.



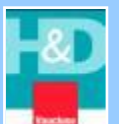
PIECE N° 6-1

Plan Local d'Urbanisme

PLANS DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)



Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opération urbanisme



26/07/2017

BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : EL3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Navigation intérieure
Servitude de marchepied de 3.25m
s'appuyant sur la limite du DPF Durance.

TEXTES INSTITUTIFS

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial
et de la navigation intérieure et
article 424 du code rural.
Article devenu L. 235-9 du code rural
NB : article devenu L. 2131-2 du code générale
de la propriété des personnes publiques.

GESTIONNAIRE

Direction Départementale de l'Équipement
de Vaucluse (D.D.E.)

OBJET LOCAL

Délimitation du DPF de la Durance en rive droite depuis
le village de Saint-Paul les Durance
au pont de Pertuis (cd 956)
ACTE DE CREATION
Arrêté préfectoral du 21/07/1980

OBJET LOCAL

Délimitation du DPF de la Durance en rive droite depuis
le barrage de la prise d'eau EDF de Beaumont-de-Pertuis
jusqu'au droit du village de Saint-Paul les Durance.
ACTE DE CREATION
Arrêté préfectoral 30/05/1980

LEGENDE



Limite communale

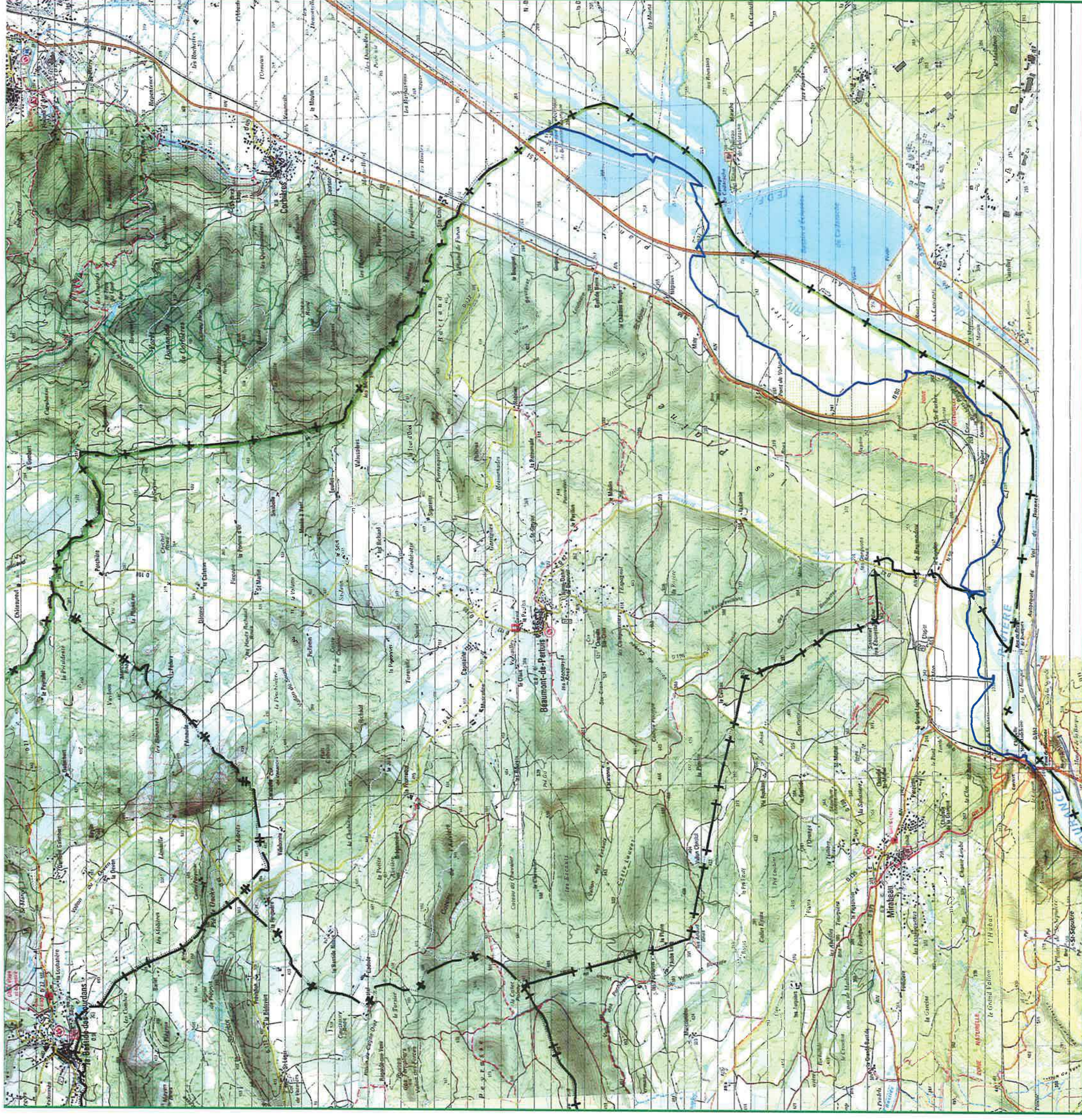
Représentation graphique de la servitude



Délimitation du DPF

Plan de situation - Echelle 1/40000°
Plan détaillé - Echelle 1/10000°

Source : S.N.R.S. Année 2008
Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001
Nom de fichier : SUP-EL3_0907_84014_01



BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : EL3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Navigation intérieure
Servitude de marchepied de 3,25m
s'appuyant sur la limite du DPF Durance.

TEXTES INSTITUTIFS

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial
et de la navigation intérieure et
article 424 du code rural.

Article devenu L. 235-9 du code rural

NB : article devenu L. 2131-2 du code générale
de la propriété des personnes publiques.

GESTIONNAIRE

Direction Départementale de l'Équipement
de Vaucluse (D.D.E.)

OBJET LOCAL

Délimitation du DPF de la Durance en rive droite depuis
Droit du village de Saint-Paul les Durance
au pont de Pertuis (cd 956)

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral du 21/07/1980

OBJET LOCAL

Délimitation du DPF de la Durance en rive droite depuis
Le barrage de la prise d'eau EDF de Beaumont-de-Pertuis
jusqu'au droit du village de Saint-Paul les Durance.

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral 30/05/1980

LEGENDE

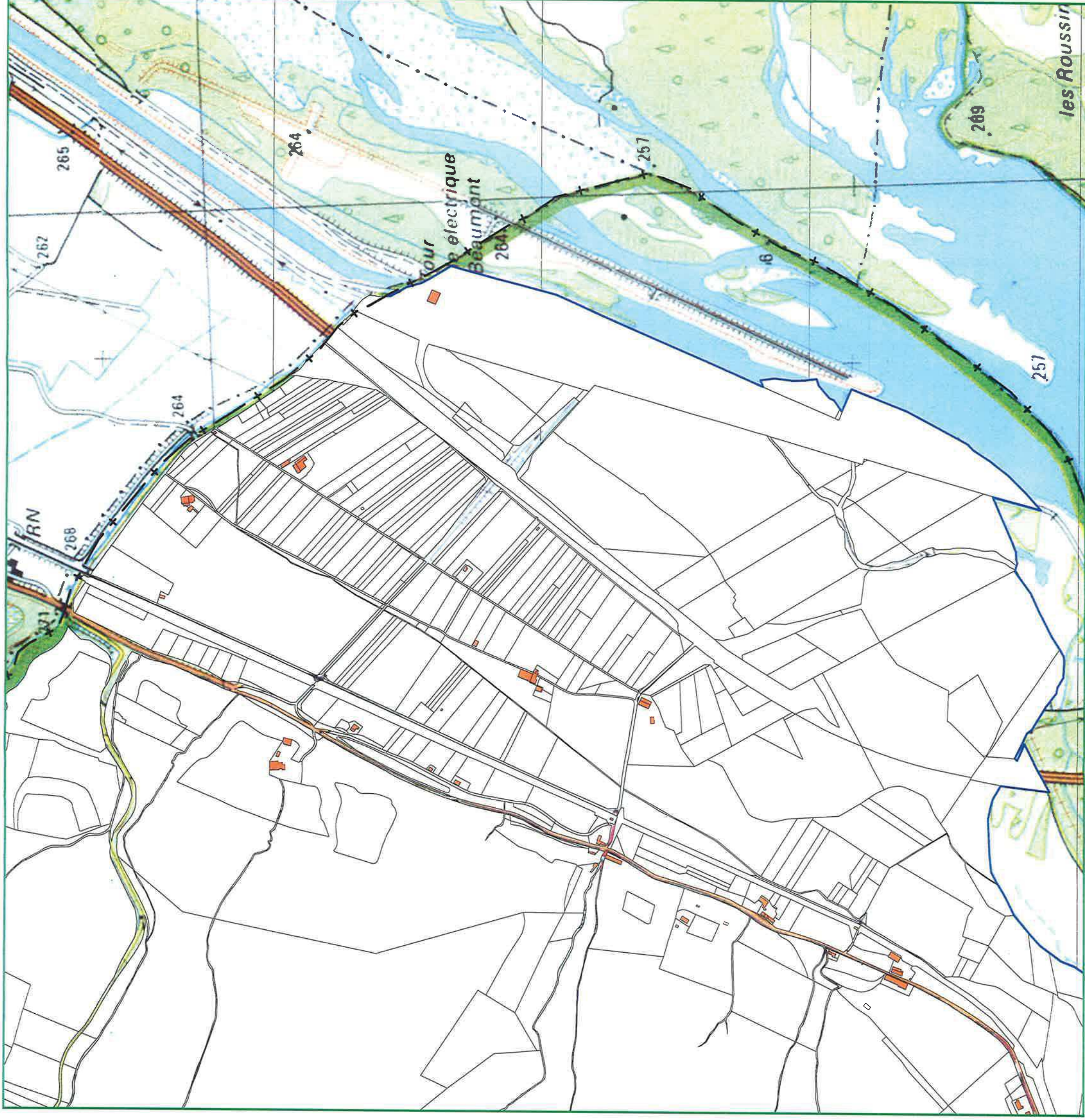


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Délimitation du DPF



Plan de situation - Echelle 1/40000°
Plan détaillé - Echelle 1/10000°

Source : S.N.R.S. Année 2008
Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-EL3_0907_84014_02

BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : EL3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Navigation intérieure
Servitude de marchepied de 3.25m
s'appuyant sur la limite du DPF Durance.

TEXTES INSTITUTIFS

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial
et de la navigation intérieure et
article 424 du code rural.

Article devenu L. 235-9 du code rural

NB : article devenu L. 2131-2 du code générale
de la propriété des personnes publiques.

GESTIONNAIRE

Direction Départementale de l'Équipement
de Vaucluse (D.D.E.)

OBJET LOCAL

Délimitation du DPF de la Durance en rive droite depuis
Droit du village de Saint-Paul les Durance
au pont de Pertuis (cd 956)

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral du 21/07/1980



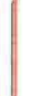
OBJET LOCAL

Délimitation du DPF de la Durance en rive droite depuis
Le barrage de la prise d'eau EDF de Beaumont-de-Pertuis
jusqu'au droit du village de Saint-Paul les Durance.

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral 30/05/1980

LEGENDE

-  Limite communale
-  Représentation graphique de la servitude
-  Délimitation du DPF

Plan de situation - Echelle 1/40000°
Plan détaillé - Echelle 1/10000°

Source : S.N.R.S. Année 2008
Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-EL3_0907_84014_03



BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : EL3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Navigation intérieure
Servitude de marchepied de 3.25m
s'appuyant sur la limite du DPF Durance.

TEXTES INSTITUTIFS

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial
et de la navigation intérieure et
article 424 du code rural.

Article devenu L. 235-9 du code rural

NB : article devenu L. 2131-2 du code générale
de la propriété des personnes publiques.

GESTIONNAIRE

Direction Départementale de l'Équipement
de Vaucluse (D.D.E.)

OBJET LOCAL

Délimitation du DPF de la Durance en rive droite depuis
Droit du village de Saint-Paul les Durance
au pont de Pertuis (cd 956)

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral du 21/07/1980




OBJET LOCAL

Délimitation du DPF de la Durance en rive droite depuis
Le barrage de la prise d'eau EDF de Beaumont-de-Pertuis
jusqu'au droit du village de Saint-Paul les Durance.

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral 30/05/1980

LEGENDE

-  Limite communale
-  Représentation graphique de la servitude
-  Délimitation du DPF

Plan de situation - Echelle 1/40000°
Plan détaillé - Echelle 1/10000°

Source : Source : S.N.R.S. Année 2008
Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-EL3_0907_84014_04



BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : EL6

INTITULE

Servitude grévant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes

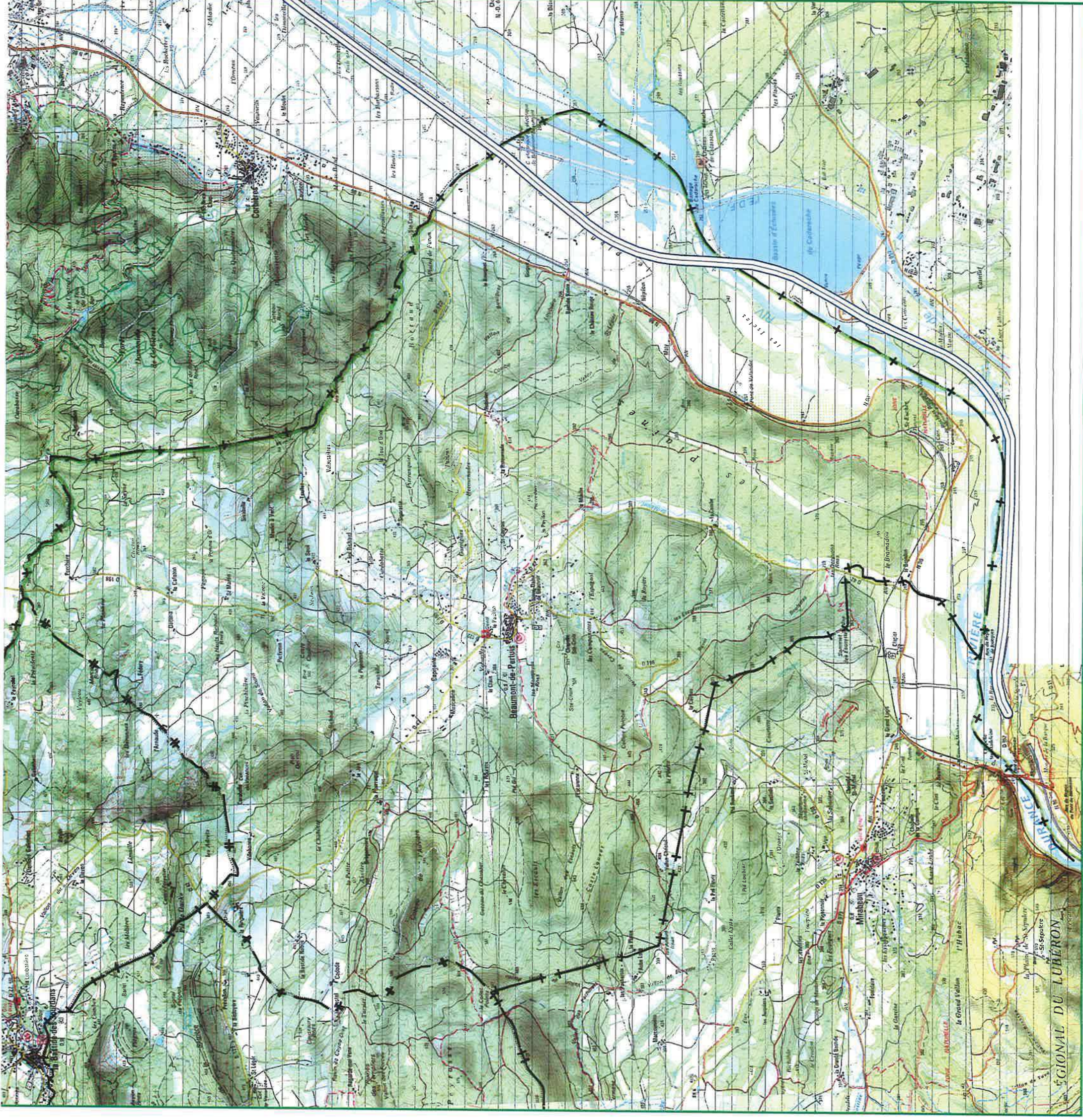
TEXTES INSTITUTIFS

Ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, articles 1 à 12.

GESTIONNAIRE ESCOTA

OBJET LOCAL

Autoroute A 51 - Grenoble_Marseille



LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Terrains nécessaires aux autoroutes

Plan de situation - Echelle 1/40000°
Plan détaillé - Echelle 1/5000

Source : .., année 1988
Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-EL6_0907_84014_01

BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : I2

INTITULE DE LA SERVITUDE

Energie hydraulique
Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique.

MINISTERE

Ministère de l'industrie

TEXTES INSTITUTIFS

-Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 et relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
-Entreprises concédées, article 4

GESTIONNAIRE

EDF

OBJET LOCAL

Chute hydroélectrique de Beaumont de Pertuis
Enceinte de la servitude


ACTE DE CREATION

Décret du 14/02/1967

DUP et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Beaumont, sur la Durance, dans les départements de Vaucluse, du Var et des Basses-Alpes .

LEGENDE

Représentation graphique de la servitude

 Périmètre à l'intérieur duquel pourront être appliquées les servitudes

Scan document

Source : EDF - Année 2009

Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-I2_0907_84014_03



BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : I2

INTITULE DE LA SERVITUDE

Energie hydraulique
Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique.

MINISTERE

Ministère de l'industrie

TEXTES INSTITUTIFS

-Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 et relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
-Entreprises concédées, article 4

GESTIONNAIRE

EDF

OBJET LOCAL

Chute hydroélectrique de Beaumont de Pertuis
Enceinte de la servitude

ACTE DE CREATION

Décret du 14/02/1967
DUP et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Beaumont, sur la Durance, dans les départements de Vaucluse, du Var et des Basses-Alpes.

LEGENDE



Limite communale



Plan de situation - Echelle 1/40000°
Plan détaillé - Echelle 1/10000°

Source : EDF. Année 2009
Cartographie : ©I.G.N. Scan250° + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-I2_0907_84014_01

BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : I2

INTITULE DE LA SERVITUDE

Energie hydraulique
Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique.

MINISTERE

Ministère de l'industrie

TEXTES INSTITUTIFS

-Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 et relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
-Entreprises concédées, article 4

GESTIONNAIRE

EDF

OBJET LOCAL

Chute hydroélectrique de Beaumont de Pertuis
Enceinte de la servitude

ACTE DE CREATION

Décret du 14/02/1967
DUP et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Beaumont, sur la Durance, dans les départements de Vaucluse, du Var et des Basses-Alpes.

LEGENDE

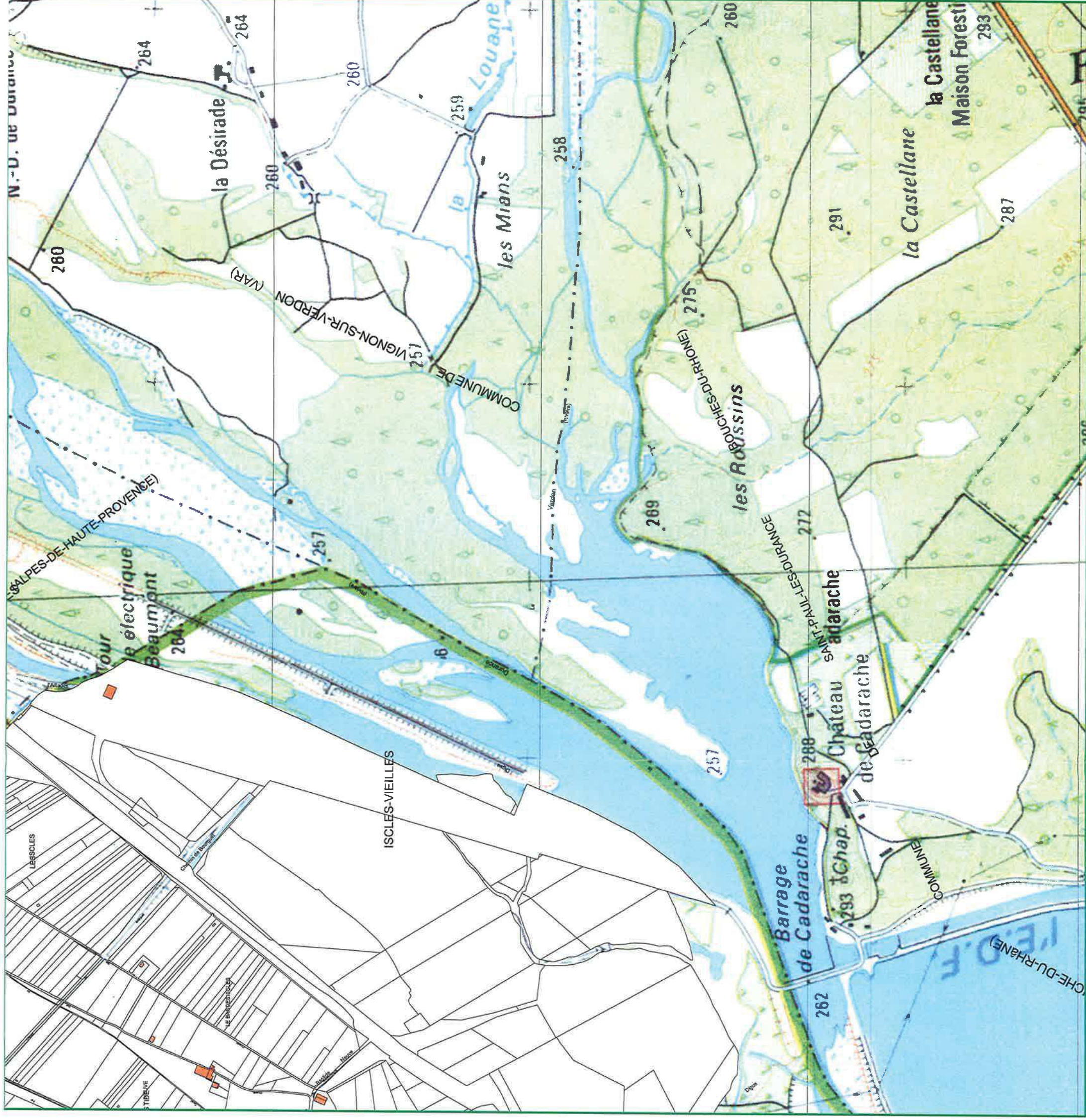


Limite communale

Plan de situation - Echelle 1/40000°
Plan détaillé - Echelle 1/10000°

Source : EDF. Année 2009
Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-I2_0907_84014_02



BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : I3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Gaz
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

MINISTERE

Ministère de l'Industrie

TEXTES INSTITUTIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée, articles 12 et 12 bis.
 - Loi de finances du 13 juillet 1925, article 298.
 - Loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35
- servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
 - Circulaire 73.49 du 12/03/1973
- (couloirs de lignes et leurs fondements)
- Décret 91.1147 du 14/10/1991.
 - Arrêté interministériel du 04/08/2006

GESTIONNAIRE : GRTgaz

OBJET LOCAL

DN 750 Arête Cabriès - Manosque

Servitude de pose et de passage :

Bande de largeur 10m

(5m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

ACTE DE CREATION

Arrêté ministériel du 24/01/1992

LEGENDE

 Limite communale

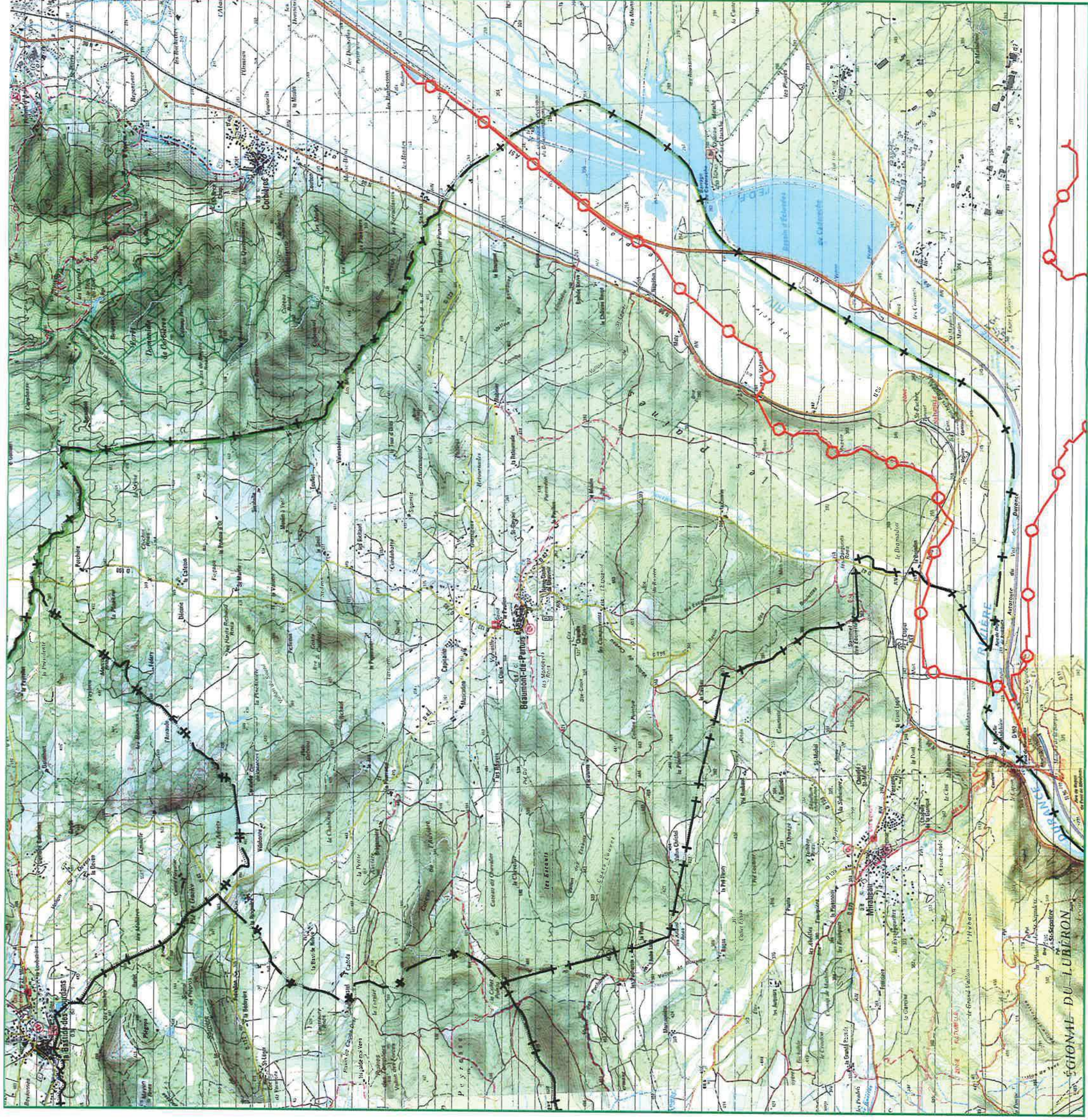
Représentation graphique de la servitude

 Canalisation de gaz sous pression

Plan de situation - Echelle 1/40000°
Plan détaillé - Echelle 1/10000°

Source : GRTgaz. Année 2009
Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-I3_0907_84014_01



BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : I3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Gaz
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

MINISTERE

Ministère de l'Industrie

TEXTES INSTITUTIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée, articles 12 et 12 bis.
- Loi de finances du 13 juillet 1925, article 298.
- Loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35
- servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
- Circulaire 73.49 du 12/03/1973 (couloirs de lignes et leurs fondements)
- Décret 91.1147 du 14/10/1991.
- Arrêté interministériel du 04/08/2006

GESTIONNAIRE : GRTgaz

OBJET LOCAL

DN 750 Artère Cabriès - Manosque

Servitude de pose et de passage :

Bande de largeur 10m

(5m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

ACTE DE CREATION

Arrêté ministériel du 24/01/1992

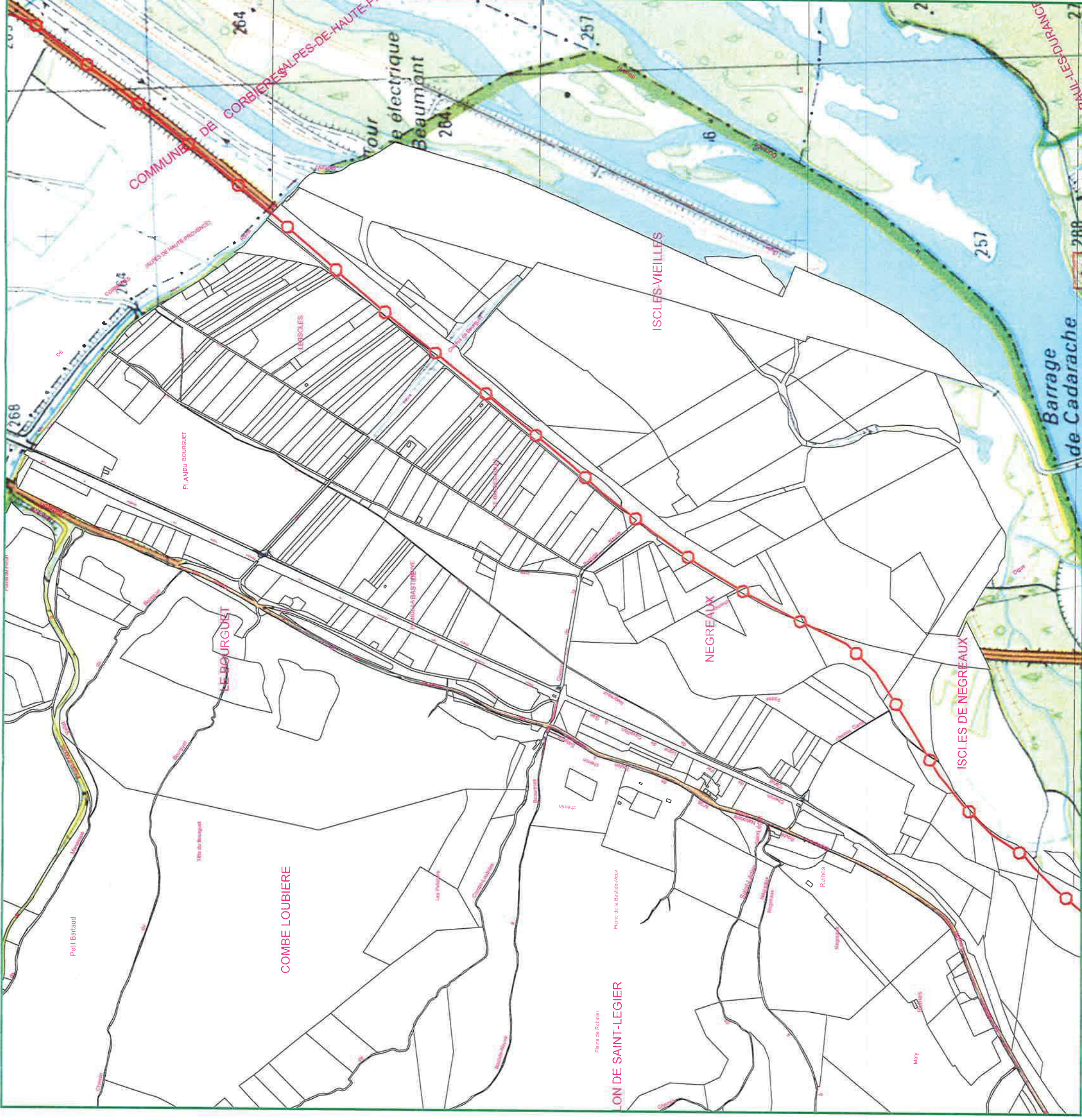
LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude

— Canalisation de gaz sous pression



Plan de situation - Echelle 1/40000°

Plan détaillé - Echelle 1/10000°

Source : GRTgaz. Année 2009

Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-I3_0907_84014_02

BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : I3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Gaz

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

MINISTERE

Ministère de l'Industrie

TEXTES INSTITUTIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée, articles 12 et 12 bis.
- Loi de finances du 13 juillet 1925, article 298.
- Loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35
- servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
- Circulaire 73.49 du 12/03/1973 (couloirs de lignes et leurs fondements)
- Décret 91.1147 du 14/10/1991.
- Arrêté interministériel du 04/08/2006

GESTIONNAIRE : GRTgaz

OBJET LOCAL

DN 750 Artère Cabriès - Manosque

Servitude de pose et de passage :

Bande de largeur 10m

(5m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

ACTE DE CREATION

Arrêté ministériel du 24/01/1992

LEGENDE

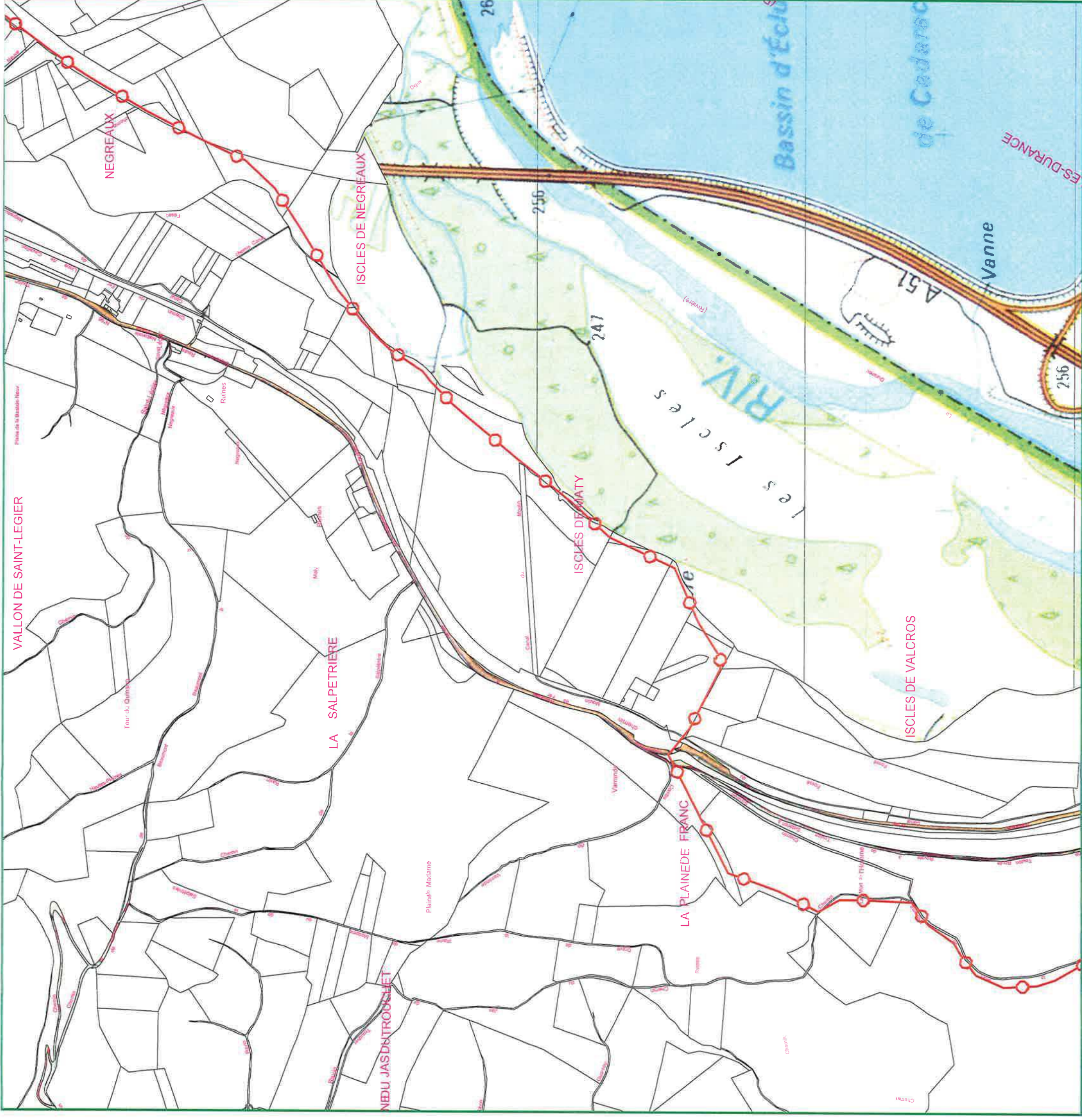


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Canalisation de gaz sous pression



Plan de situation - Echelle 1/40000°

Plan détaillé - Echelle 1/10000°

Source : GRTgaz, Année 2009

Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-I3_0907_84014_03

BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : I3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Gaz
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

MINISTERE

Ministère de l'Industrie

TEXTES INSTITUTIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée, articles 12 et 12 bis.
 - Loi de finances du 13 juillet 1925, article 298.
 - Loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35
- servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
 - Circulaire 73.49 du 12/03/1973 (couloirs de lignes et leurs fondements)
 - Décret 91.1147 du 14/10/1991.
 - Arrêté interministériel du 04/08/2006

GESTIONNAIRE : GRTgaz

OBJET LOCAL

DN 750 Artère Cabriès - Manosque

Servitude de pose et de passage :

Bande de largeur 10m

(5m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

ACTE DE CREATION

Arrêté ministériel du 24/01/1992

LEGENDE

 Limite communale

Représentation graphique de la servitude

 Canalisation de gaz sous pression

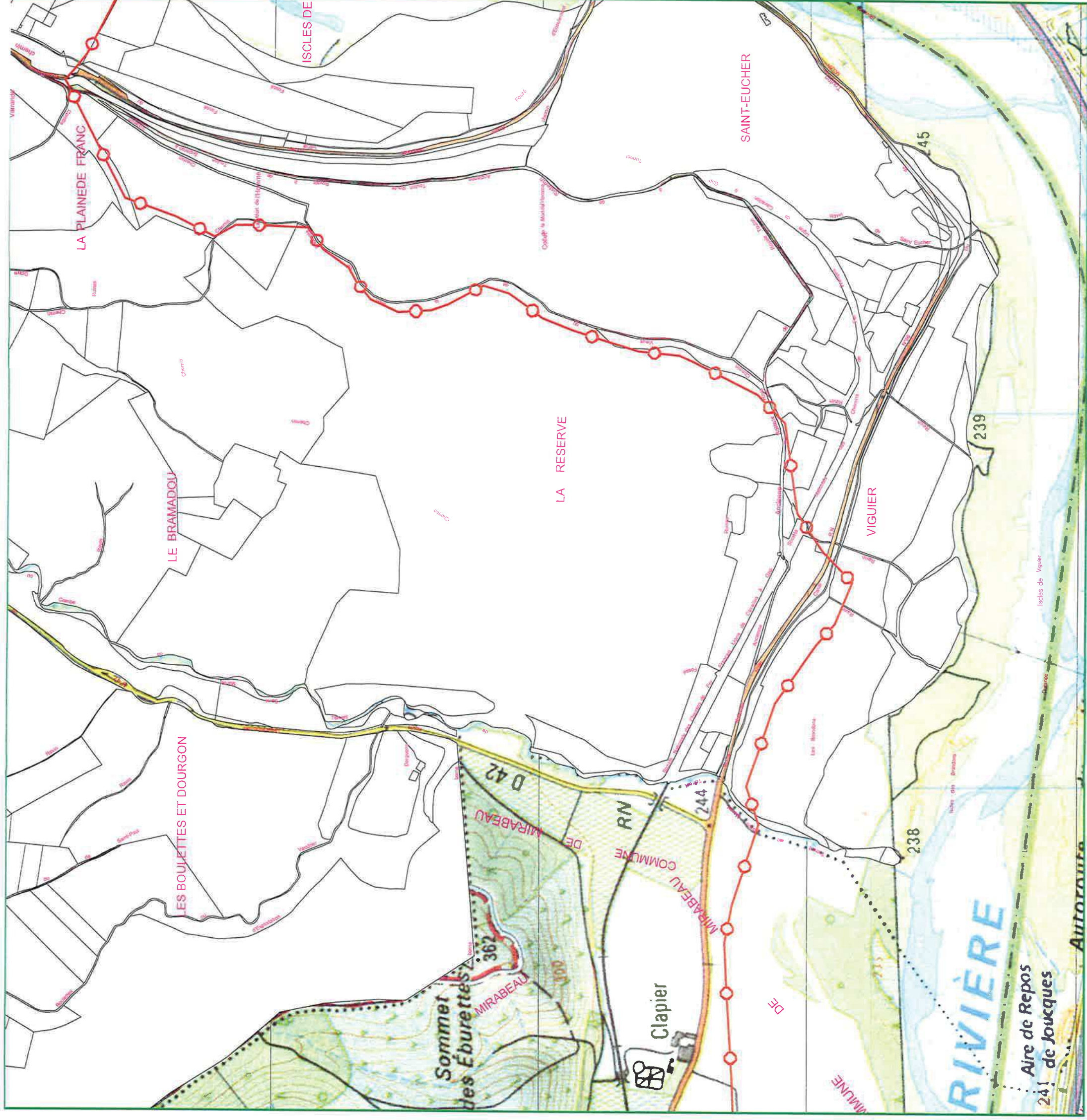
Plan de situation - Echelle 1/40000°

Plan détaillé - Echelle 1/10000°

Source : GRTgaz. Année 2009

Cartographie : @J.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-I3_0907_84014_04



BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : I4

INTITULE DE LA SERVITUDE

Electricité
Services relatifs à l'établissement des
canalisations électriques

MINISTERE

Ministère de l'Industrie -

TEXTES INSTITUTIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées
des servitudes en application :
- Loi du 15 juin 1906 modifiée, articles 12 et 12 bis.
- Loi de finances du 13 juillet 1925, article 298.
- Loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35
servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
- Circulaire 73.49 du 12/03/1973
(couloirs de lignes et leurs fondements)
- Décret 91.1147 du 14/10/1991.

GESTIONNAIRE

Société de Réseau de Transport d'Electricité
(R.T.E.)

OBJET LOCAL

Ligne 63 000 volts Jouques _ Sainte-Tulle
Ligne 63 000 volts Cadarache _ Sainte-Tulle
Ligne 225 000 volts Beaumont _ Sainte-Tulle
Ligne 225 000 volts La Palun _ Sainte-Tulle
Ligne 225 000 volts Saint-Estève _ Sainte-Tulle



LEGENDE



Représentation graphique de la servitude

Ligne 63 000 V

Ligne 225 000 V

Plan de situation - Echelle 1/45000°

Plan détaillé - Echelle 1/25000°

Source : RTE. Année 2008

Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-14_0907_84014_01

BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : I4

INTITULE DE LA SERVITUDE

Electricité
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

MINISTERE

Ministère de l'Industrie -

TEXTES INSTITUTIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée, articles 12 et 12 bis.
 - Loi de finances du 13 juillet 1925, article 298.
 - Loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35
- servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
 - Circulaire 73.49 du 12/03/1973
- (couloirs de lignes et leurs fondements)
- Décret 91.1147 du 14/10/1991.

GESTIONNAIRE

Société de Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.)

OBJET LOCAL

- Ligne 63 000 volts Jouques _ Sainte-Tulle
- Ligne 63 000 volts Cadarache _ Sainte-Tulle
- Ligne 225 000 volts Beaumont _ Sainte-Tulle
- Ligne 225 000 volts La Palun _ Sainte-Tulle
- Ligne 225 000 volts Saint-Estève _ Sainte-Tulle

LEGENDE

 Limite communale

Représentation graphique de la servitude

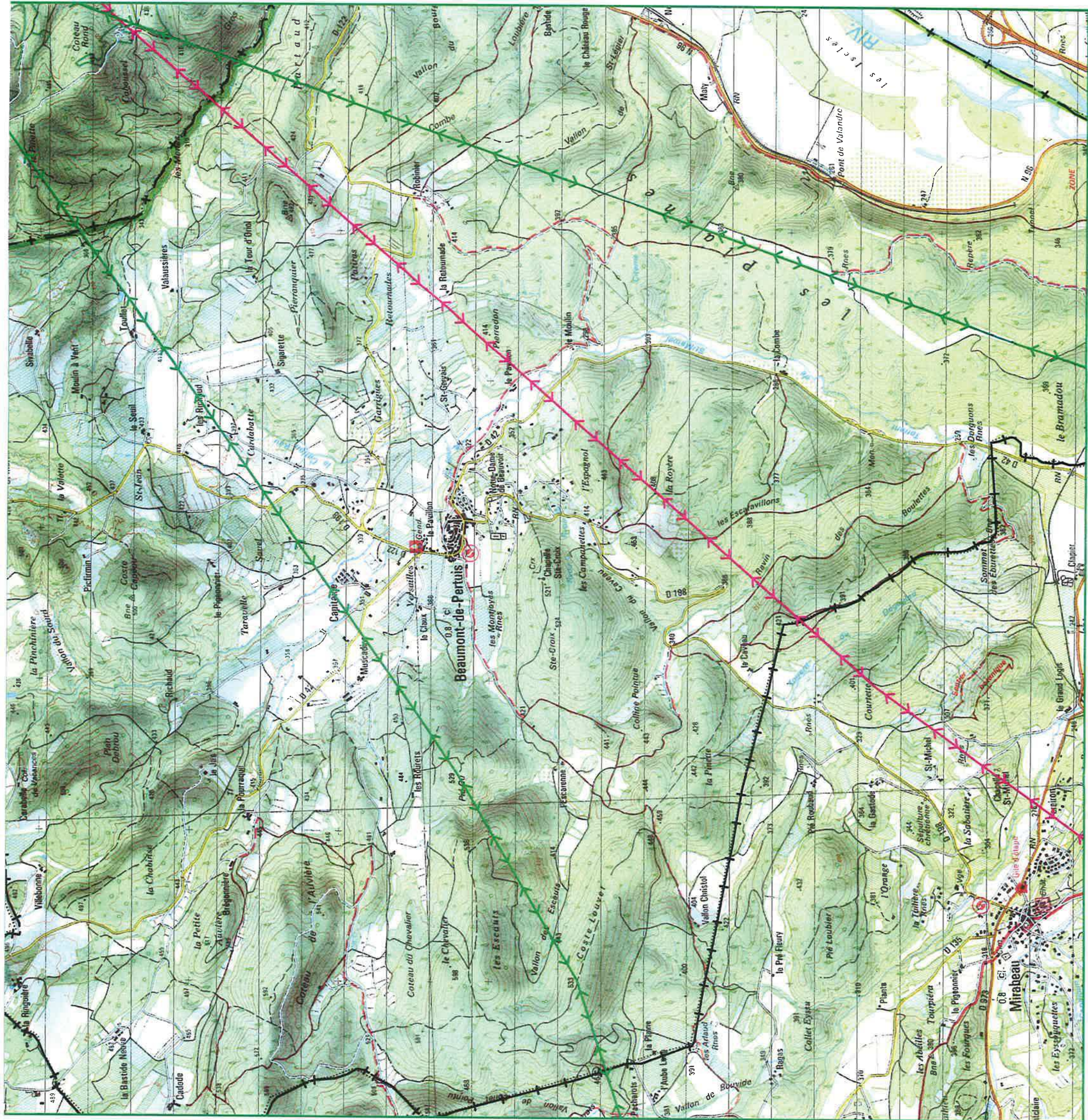
 Ligne 63 000 V

 Ligne 225 000 V

Plan de situation - Echelle 1/45000°
Plan détaillé - Echelle 1/25000°

Source : RTE. Année 2008
Cartographie : ©I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-14_0907_84014_02



BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : I4

INTITULE DE LA SERVITUDE

Electricité
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

MINISTERE

Ministère de l'Industrie -

TEXTES INSTITUTIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée, articles 12 et 12 bis.
 - Loi de finances du 13 juillet 1925, article 298.
 - Loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35
- servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
 - Circulaire 73.49 du 12/03/1973
- (couloirs de lignes et leurs fondements)
- Décret 91.1147 du 14/10/1991.

GESTIONNAIRE

Société de Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.)

OBJET LOCAL

- Ligne 63 000 volts Jouques _ Sainte-Tulle
- Ligne 63 000 volts Cadarache _ Sainte-Tulle
- Ligne 225 000 volts Beaumont _ Sainte-Tulle
- Ligne 225 000 volts La Palun _ Sainte-Tulle
- Ligne 225 000 volts Saint-Estève _ Sainte-Tulle

LEGENDE

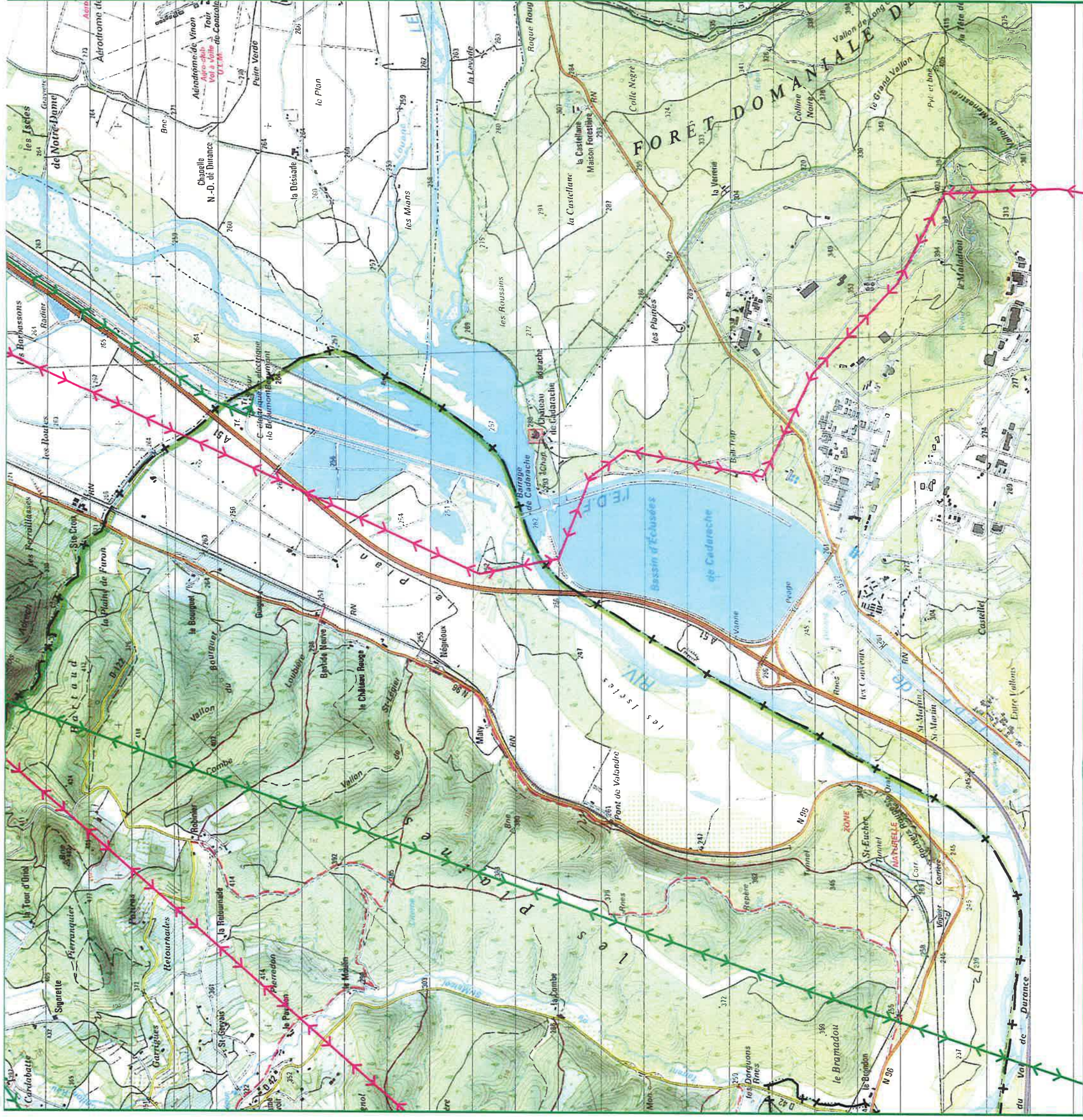


Limite communale

Représentation graphique de la servitude

Ligne 63 000 V

Ligne 225 000 V



Plan de situation - Echelle 1/45000°
Plan détaillé - Echelle 1/25000°

Source : RTE. Année 2008
Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001
Nom de fichier : SUP-I4_0907_84014_03

BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : Int1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Cimetières
Servitudes au voisinage des cimetières

TEXTES INSTITUTIFS

Aspect réglementaire :

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

-Articles L.2223-1, L.2223-2, L.2223-5, L.2223-6, L.2223-7, R.2223-1 et R.2223-7

CODE DE L'URBANISME :

-Articles L.421-1, L.422-2

- Circulaire n°75-669 du 29/12/1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Nature des servitudes :

- Circulaire n°78-195 du 10/05/1978, relative à la création à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

- Loi n°85-772 du 25/07/1985 (art.45)

modifiant l'article L.361-1 du code des communes

- Décret n°86-272 du 24/02/1986 pris en application de

l'article 45 a modifié l'article R.361-3 du code des communes

Application des servitudes :

- Circulaire du ministère de l'intérieur du 03/03/1986 pour application de l'art.45 de la loi du 25/07/1985

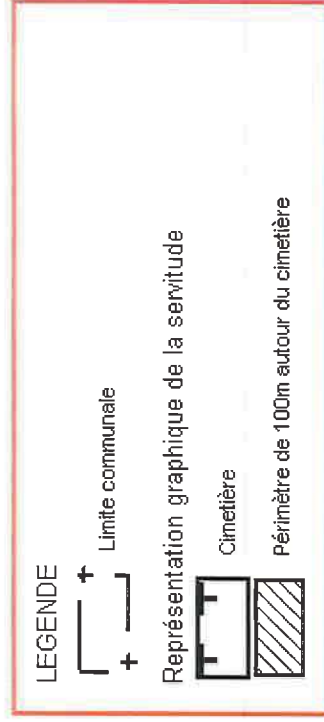
modifiant l'article L.362-1 du code des communes

GESTIONNAIRE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.)

OBJET LOCAL

Cimetière de Beaumont-de-Pertuis



Plan de situation - Echelle 1/40000°

Plan détaillé - Echelle 1/10000°

Source : D.D.A.S.S. Année 2008

Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-Int1_0907_84014_01



BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : Int1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Cimetières
Servitudes au voisinage des cimetières

TEXTES INSTITUTIFS

Aspect réglementaire :

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

-Articles L.2223-1, L.2223-2, L.2223-5, L.2223-6, L.2223-7, R.2223-1 et R.2223-7

CODE DE L'URBANISME :

- Articles L.421-1, L.422-2
- Circulaire n°75-669 du 29/12/1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Nature des servitudes :

- Circulaire n°78-195 du 10/05/1978, relative à la création à la translation et à l'agrandissement des cimetières.
- Loi n°85-772 du 25/07/1985 (art.45) modifiant l'article L.361-1 du code des communes
- Décret n°86-272 du 24/02/1986 pris en application de l'article 45 a modifié l'article R.361-3 du code des communes

Application des servitudes :

- Circulaire du ministère de l'intérieur du 03/03/1986 pour application de l'art.45 de la loi du 25/07/1985 modifiant l'article L.362-1 du code des communes

GESTIONNAIRE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.)

OBJET LOCAL

Cimetière de Beaumont-de-Pertuis



LEGENDE



Représentation graphique de la servitude



Périmètre de 100m autour du cimetière

Plan de situation - Echelle 1/40000°
Plan détaillé - Echelle 1/10000°

Source : D.D.A.S.S. Année 2008
Cartographie : @I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-Int1_0907_84014_02

BEAUMONT-DE-PERTUIS

Servitude d'utilité publique : T1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Voies ferrées
Servitudes relatives aux chemins de fer
Zones de servitudes relatives aux chemins de fer
Servitude de visibilité sur les voies publiques

TEXTES INSTITUTIFS

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
Article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié
portant création de servitudes de visibilité
sur les voies publiques
(Article abrogé,
voir l'article L. 114-6 du code de la voirie routière).

GESTIONNAIRE

SNCF

OBJET LOCAL

Ligne Marseille _ Briançon

ACTE DE CREATION


TITRE 1er : Dispositions communes
aux voies du domaine public routier
Chapitre IV : Riveraineté
Section 1 : Servitudes de visibilité, article L.114-6.

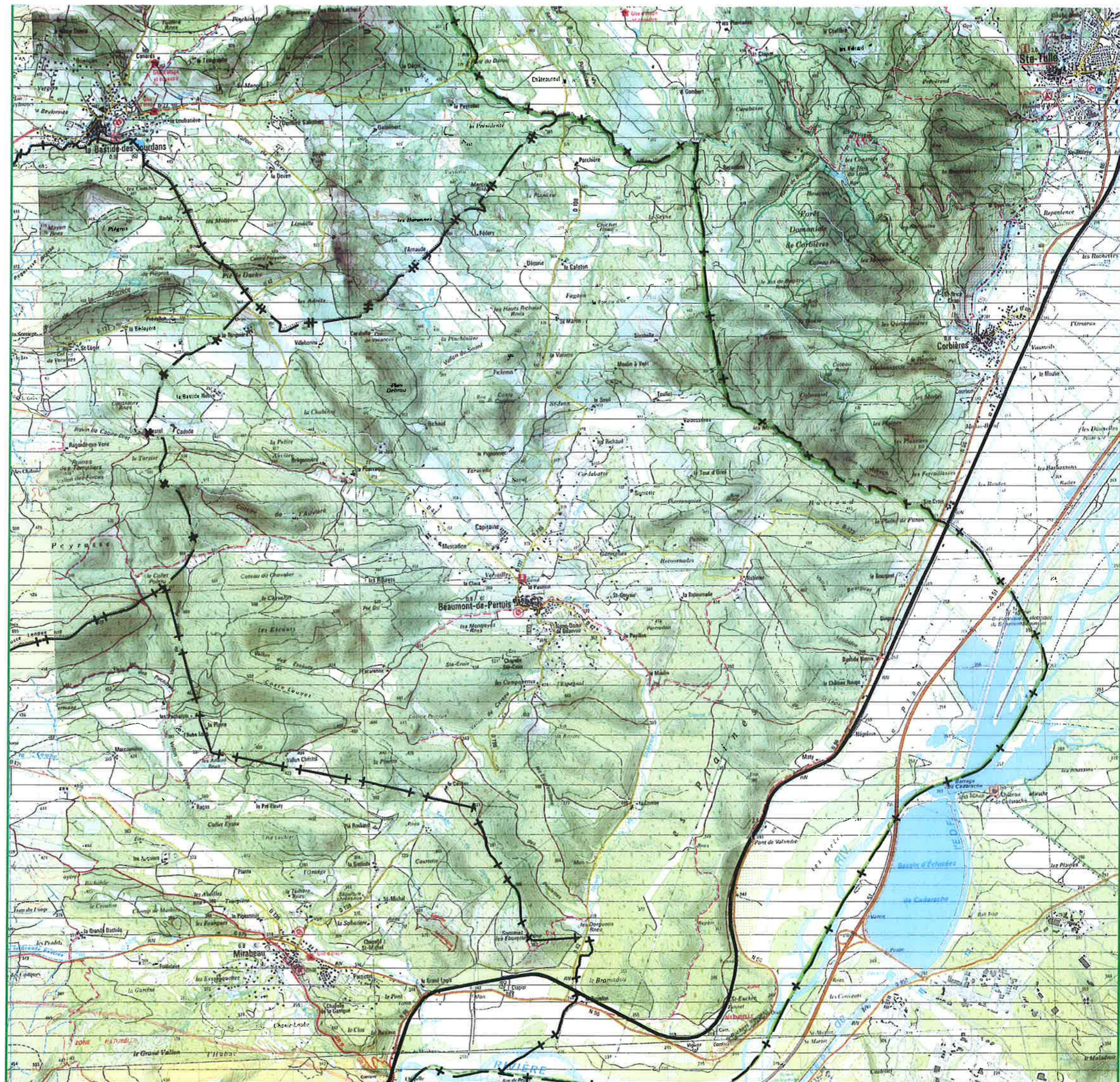
T1 - Zone ferroviaire en bordure de laquelle
peuvent s'appliquer les servitudes relatives
au chemin de fer.

LEGENDE

 Limite communale

Représentation graphique de la servitude

 Ligne de chemin de fer et zone autour



Plan de situation - Echelle 1/40000°

Source : S.N.C.F. Année 2008

Cartographie : ©I.G.N. Scan25© + Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-T1_0907_84014_01



PIECE N° 7-2

Plan Local d'Urbanisme

NOTICE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

REGLEMENT DU PPRI DE LA DURANCE



Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opération urbanisme



26/07/2017

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Avignon, le **28 novembre 2014**



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA DURANCE

Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Caumont-sur-Durance, Lauris,
Mérindol, Mirabeau, Puget-sur-Durance, Puyvert et Villelaure

REGLEMENT

Dossier approuvé

Service instructeur:

*Direction Départementale
des Territoires
de Vaucluse*

SOMMAIRE

<u>Mémento : comment utiliser ce règlement ?.....</u>	<u>5</u>
<u>TITRE 1 Dispositions générales / Portée du règlement.....</u>	<u>6</u>
<i><u>Chapitre 1 Dispositions générales.....</u></i>	<i><u>6</u></i>
Article 1 – Cadre réglementaire.....	6
Article 2 – Champ d’application territorial.....	6
Article 3 – Modalités de prise en compte du risque inondation.....	6
Article 4 – Objectifs du PPRI.....	7
Article 5 – Principes de zonage.....	7
Article 6 – La structure du règlement.....	9
Article 7 – Définition des cotes de référence.....	10
Article 8 – Cas des constructions existantes impactées par plusieurs zones réglementaires	11
<i><u>Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques.....</u></i>	<i><u>12</u></i>
<u>TITRE 2 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones rouge et orange.....</u>	<u>14</u>
<i><u>Chapitre 1 Sont interdits.....</u></i>	<i><u>14</u></i>
<i><u>Chapitre 2 Sont autorisés.....</u></i>	<i><u>15</u></i>
Article 1 – Dans les zones rouge et orange.....	15
Article 2 – Dans la zone orange uniquement.....	17
<i><u>Chapitre 3 Constructions et installations de service public et d’intérêt collectif autorisées.....</u></i>	<i><u>18</u></i>
<u>TITRE 3 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge hachuré.....</u>	<u>19</u>
<i><u>Chapitre 1 Sont interdits.....</u></i>	<i><u>19</u></i>
<i><u>Chapitre 2 Sont autorisés.....</u></i>	<i><u>20</u></i>
<i><u>Chapitre 3 Constructions et installations de service public et d’intérêt collectif autorisées.....</u></i>	<i><u>20</u></i>
<u>TITRE 4 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones bleu foncé et bleue.....</u>	<u>22</u>
<i><u>Chapitre 1 Sont interdits.....</u></i>	<i><u>22</u></i>
<i><u>Chapitre 2 Sont autorisés.....</u></i>	<i><u>23</u></i>
Article 1 – Dans les zones bleu foncé et bleue.....	23
Article 2 – Dans la zone bleue uniquement.....	25
<i><u>Chapitre 3 Constructions et installations de service public et d’intérêt collectif autorisées.....</u></i>	<i><u>26</u></i>
<u>TITRE 5 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone violette.....</u>	<u>27</u>
<i><u>Chapitre 1 Sont interdits.....</u></i>	<i><u>27</u></i>

<i>Chapitre 2 Sont autorisés</i>	27
TITRE 6 Dispositions applicables aux projets nouveaux	29
<i>Chapitre 1 Dans les zones rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu foncé (BF) et bleue (B) :</i>	29
Article 1 – Prescriptions d’urbanisme.....	29
Article 2 – Prescriptions constructives.....	29
Article 3 – Autres règles.....	30
<i>Chapitre 2 Dans la zone violette (V) :</i>	30
Article 1 – Prescriptions d’urbanisme.....	30
Article 2 – Prescriptions constructives.....	30
Article 3 – Autres règles.....	31
Article 4 – Recommandations.....	31
TITRE 7 Règles applicables aux constructions existantes	32
<i>Chapitre 1 Règles applicables dans les zones rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu foncé (BF) et bleue (B) :</i>	32
Article 1 – Prescriptions.....	32
Article 2 – Recommandations.....	33
<i>Chapitre 2 Règles applicables dans la zone violette</i>	33
TITRE 8 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	34
<i>Chapitre 1 Prescriptions</i>	34
Article 1 – Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents.....	34
Article 2 – Pour les maîtres d’ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) et les gestionnaires de réseaux de services publics ou d’intérêt collectif.....	34
Article 3 – Pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d’établissements publics ou privés	34
<i>Chapitre 2 Recommandations</i>	35
Article 1 – Dans les secteurs concernés par l’aléa inondation :.....	35
Annexe 1 Lexique	36
Annexe 2 Définitions techniques	45
Annexe 3 Financement par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)	47
Annexe 4 – Tableau de synthèse du règlement (document non opposable)	49

Mémento : comment utiliser ce règlement ?

1- Localiser le terrain sur le plan de zonage réglementaire

...pour identifier la **zone réglementaire** à laquelle le terrain appartient :

- zone rouge,
- zone orange (hachuré/non hachuré),
- zone rouge hachuré,
- zone bleu foncé,
- zone bleue (hachuré/non hachuré),
- zone violette

(voir ci-après Titre 1 / Chapitre 1 / Article 5 – Principes de zonage page 7).

2- **Consulter le règlement** pour connaître les **possibilités constructives et d'aménagement** qui s'appliquent dans cette zone

- Zones rouge et orange : Titre 2
- Zone rouge hachuré : Titre 3
- Zone bleu foncé et bleue : Titre 4
- Zone violette : Titre 5

Pour mieux comprendre la structure de chacun des titres 2 à 5, voir ci-après Titre 1 / Chapitre 1 / Article 6 – La structure du règlement (p 9).

Les termes *en italique et soulignés* dans le règlement sont définis dans le lexique (annexe 1 p 36).

3- **Déterminer la cote de référence à prendre en compte** pour le rehaussement des planchers et des équipements sensibles

(voir ci-après Titre 1 / Chapitre 1 / Article 7 – Définition des cotes de référence p 10) :

4- **Pour un projet nouveau** (construction, *extension*, *changement d'usage*, aménagement...) : se référer au Titre 6 (p 29) pour connaître les autres prescriptions d'urbanisme et constructives à respecter, et au titre 8 (p 34) pour les mesures de prévention, protection et sauvegarde applicables.

5- **Pour une construction existante** : se référer aux Titres 7 (p 32) et 8 (p 34) pour connaître les mesures préventives fixées par le PPRI.

TITRE 1 Dispositions générales / Portée du règlement**Chapitre 1 Dispositions générales****Article 1 – Cadre réglementaire**

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement fondent les Plans de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRI) de la basse vallée de la Durance, prescrits sur chacune des communes riveraines situées entre Cadarache et le Rhône par arrêtés du Préfet de Vaucluse en date du 7 décembre 2011. Ces articles codifient les dispositions de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le titre V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Le PPRI détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible inondation.

En application des textes mentionnés ci-dessus le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités *existants*,
- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Le PPRI s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural et le Code général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de chacune des communes concernées.

Article 3 – Modalités de prise en compte du risque inondation

La cartographie et les dispositions réglementaires des PPRI de la basse vallée de la Durance sont définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R.562-1 à R.562-12 du Code de l'environnement.

Elles sont également conformes aux dispositions définies dans le guide méthodologique « Doctrine commune d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente » (Doctrine Rhône) validé en juillet 2006 par la Commission Administrative du bassin Rhône / Méditerranée.

PPRI de la basse vallée de la Durance

En application de ces textes, la *crue de référence* retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation sur le bassin versant de la basse Durance est la crue de fréquence centennale d'un débit de 5000 m³/s à Cadarache.

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation et afin de tenir compte des conséquences d'une crue majeure, le PPRI prend en considération une crue exceptionnelle, supérieure à la *crue de référence*. L'enveloppe de la crue exceptionnelle retenue correspond au lit majeur de la Durance défini par analyse hydrogéomorphologique, suivant les recommandations de la circulaire du 21/01/2004.

Article 4 – Objectifs du PPRI

La réalisation des PPRI de la basse vallée de la Durance répond à trois priorités :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages,
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

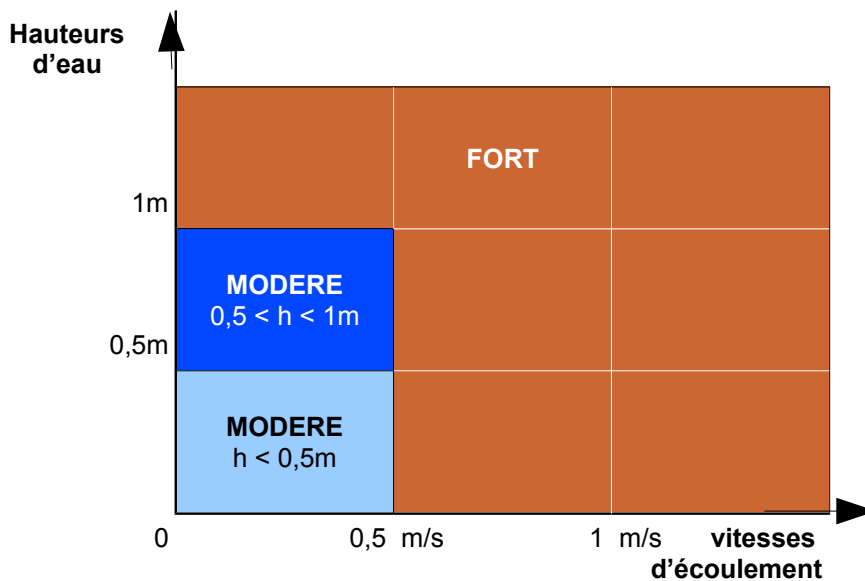
Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et la protection des biens ne peuvent être garanties intégralement ; les limiter dans les zones inondables soumises à un aléa modéré,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes, protéger la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau, préserver le caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 5 – Principes de zonage

Le zonage réglementaire des PPRI de la basse vallée de la Durance est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont :

- la caractérisation de l'aléa (c.f. Annexe 2) qui est fonction de :
 - la probabilité de la crue : centennale et exceptionnelle,
 - l'intensité de l'aléa résultant du croisement entre les valeurs de hauteur d'eau de submersion et de vitesse d'écoulement selon le tableau suivant :



- les enjeux du territoire, différenciés selon le mode d'occupation du sol, et parmi lesquels on distingue :
 - les espaces urbanisés au sein desquels on trouve :
 - les centres urbains qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services,
 - les autres zones urbanisées, résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
 - les espaces peu ou pas urbanisés (espaces naturels et agricoles...).

Il est à noter que la caractérisation de l'aléa tient compte du risque de défaillance, par rupture ou surverse, des ouvrages de protection (digues et épis) et de tous les remblais linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées, canaux...) qui font obstacle à l'écoulement en cas de crue. Il s'agit d'apprécier le niveau de sécurité apporté par chaque ouvrage afin de juger du degré d'exposition, et donc de la vulnérabilité, des espaces qu'il protège.

Le croisement de ces variables permet de déterminer le zonage réglementaire selon le tableau suivant :

Enjeux	Aléas	Crue de référence		Crue exceptionnelle
		Fort	Modéré	
				H<0,5m
Centres urbains	Bleu foncé	Bleu hachuré	Bleu	Violet
Autres zones urbanisées	Rouge	Bleu hachuré	Bleu	Violet
Zones peu ou pas urbanisées	Rouge	Orange hachuré	Orange	Violet
Bandes de sécurité	Rouge hachuré	Rouge hachuré	Rouge hachuré	Rouge hachuré

PPRI de la basse vallée de la Durance

La zone **rouge (R)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

La zone **orange (O)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées. Au sein de la zone orange, les espaces exposés à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m sont inscrits en secteur orange hachuré.

La zone **rouge hachuré (RH)** correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digues de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux) pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle.

La zone **bleu foncé (BF)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les centres urbains.

La zone **bleue (B)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les centres urbains et les autres zones urbanisées. Au sein de la zone bleue, les espaces exposés à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m sont inscrits en secteur bleu hachuré.

La zone **violette (V)** correspond aux zones situées entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

Cas particulier de l'impluvium local : Les PPRI de la basse vallée de la Durance ne traitent pas des effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine, du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

Article 6 – La structure du règlement

- Le présent **titre 1** rappelle les principes généraux et les dispositions du règlement applicables à toutes les zones.
- Les **titres 2 à 5** précisent les possibilités constructives et d'aménagements dans chaque zone. Les zones dont le caractère est proche sont réglementées sous le même titre :
 - zones Rouge et Orange : **titre 2** (page 14)
 - zone Rouge hachuré : **titre 3** (page 19)
 - zones Bleu foncé et Bleue : **titre 4** (page 22)
 - zone Violette : **titre 5** (page 27)

Chaque titre est organisé selon la structure suivante :

- chapitre 1 : ce qui est interdit ;
- chapitre 2 : ce qui est autorisé ;

Les zones rouge et orange (respectivement les zones bleu foncé et bleue) sont réglementées sous le même titre : sous le chapitre 2, l'article 1 précise les dispositions communes aux deux zones regroupées, et l'article 2 précise les dispositions spécifiques à la zone orange (respectivement à la zone bleue).
Un encadré facilement identifiable correspond aux annexes autorisées sous la cote de référence.
- chapitre 3 : constructions et installations de service public et d'intérêt collectif autorisées.

En outre, pour toutes les zones :

- le **titre 6** (page 29) précise les autres mesures applicables aux projets nouveaux (prescriptions d'urbanisme, constructives...).
Est désigné par « projet nouveau » tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels que les *changements d'usage*, les *extensions* et les reconstructions, qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.
- le **titre 7** (page 32) précise les mesures de réduction de vulnérabilité à mettre en œuvre pour les constructions existantes dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI, en application de l'article L562-1 (4°)
- le **titre 8** (page 34) précise enfin les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre, en application de l'article L562-1 (3°).
- Le **lexique (annexe 1** page 36) ainsi que les **définitions techniques (annexe 2)** viennent préciser le règlement et ses modalités d'application. En particulier, **les termes définis dans le lexique sont *en italique et soulignés* dans le corps du règlement.**
- L'**annexe 3** apporte des informations sur les possibilités de financement par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).
- L'**annexe 4** propose enfin un tableau de synthèse des dispositions du règlement (document non opposable).

Article 7 – Définition des cotes de référence

La cote de référence est l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau, au cours d'une crue.

- Pour les zones rouge (R), orange (O), rouge hachuré (RH), bleu foncé (BF) et bleue (B), en un lieu donné, la cote de référence est précisée sur la carte annexée au dossier de PPRI intitulée « carte des cotes de référence ». Elle correspond à la cote fournie par la modélisation hydraulique et elle est exprimée en mètre rattaché au nivellement général de la France (en mNGF).
En zone RH, lorsqu'aucune cote n'est précisée sur le plan, la cote de référence est fixée forfaitairement à 1m au-dessus de la cote du terrain naturel.
Le premier niveau de plancher des constructions sera calé 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- Pour les seules zones orange et bleue, en l'absence de lever topographique du terrain naturel rattaché au nivellement général de la France (en mNGF), le plan de zonage réglementaire permet de déterminer la cote de référence forfaitaire par rapport au terrain naturel :
 - dans les **secteurs non hachurés**, la cote de référence est égale à 1m au-dessus de la cote du terrain naturel ; en l'absence de lever topographique, le premier niveau de plancher des constructions sera calé 1,20m au-dessus de la cote du terrain naturel.
 - Dans les **secteurs hachurés**, la cote de référence est égale à 0,50m au-dessus de la cote du terrain naturel ; en l'absence de lever topographique, le premier niveau de plancher des constructions sera calé 0,70m au-dessus de la cote du terrain naturel.

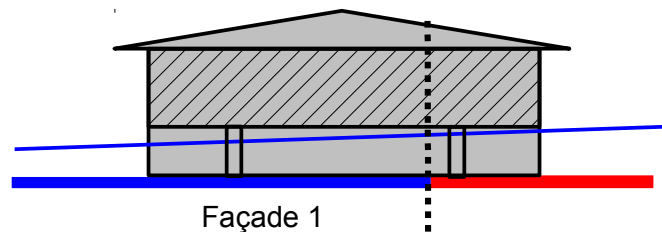
- Pour la zone violette, la cote de référence est fixée à 0,50 m au-dessus de la cote du terrain naturel
Le premier niveau de plancher des constructions sera calé au minimum au niveau de la cote de référence.

Article 8 – Cas des constructions existantes impactées par plusieurs zones réglementaires

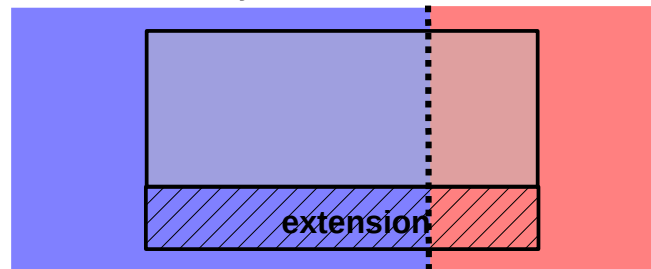
Le présent article concerne uniquement les projets portant sur une construction existante : extension, surélévation, aménagement intérieur ou changement d'usage ; à l'exclusion des projets de constructions ou d'installations nouvelles.

Dans le cas d'un projet portant sur une construction existante, le règlement qui s'applique à l'ensemble de la construction est celui de la zone qui impacte majoritairement l'emprise au sol de la construction à l'exclusion des constructions impactées par la bande de sécurité des digues (zone rouge hachurée) et des constructions dont le premier plancher présente une différence de niveau intérieure supérieure à 0,50m. Dans ces deux derniers cas, on appliquera à chaque partie de la construction le règlement de la zone sur laquelle elle est implantée.

Exemple 1 : On applique à l'ensemble de la construction existante les possibilités d'extension, d'aménagement intérieur et de changement d'usage de la zone bleue.

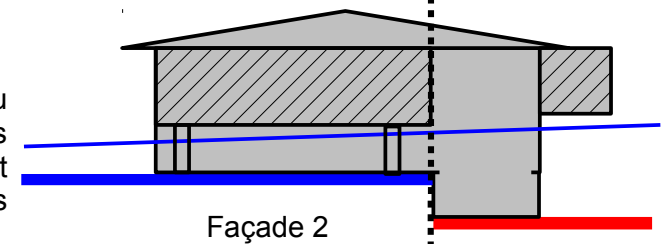


Façade 1

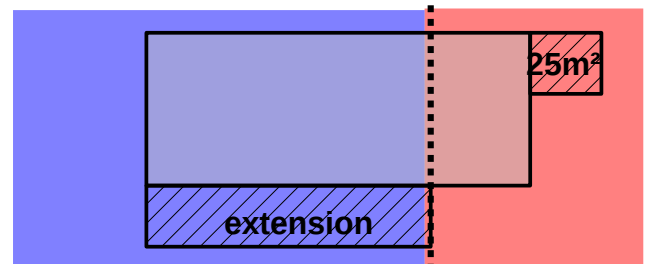


Vue en plan 1

Exemple 2 : On applique à chaque partie du bâtiment situé en zone rouge et bleue les possibilités d'extension, d'aménagement intérieur et de changement d'usage des zones rouge et bleue respectivement.



Façade 2



Vue en plan 2

Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des sols (POS), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dans tout le périmètre du PPRI, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du code de l'environnement.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

- Ainsi, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan* ».

Dans le cadre du présent PPRI :

- pour les zones Rouge, Orange, Rouge hachuré, Bleu foncé et Bleue : le système altimétrique de référence est le Nivellement Général de la France (NGF), système dans lequel doivent être affichées la cote du terrain naturel (TN), la cote de référence du PPRI et la cote des différents niveaux de planchers bâtis ;
 - pour les zones Orange et Bleue : possibilité, en l'absence de lever topographique rattaché au nivellement général de la France (en mNGF), de coter les différents niveaux de planchers bâtis ainsi que la cote de référence du PPRI par rapport au niveau du terrain naturel (TN) avant tous travaux ;
 - pour la zone Violette : le système altimétrique de référence est le niveau du terrain naturel (TN) avant tous travaux, système dans lequel doivent être affichées la cote de référence du PPRI et la cote des différents niveaux de planchers bâtis.
- Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque **la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise** au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude, et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.
 Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés. Les maîtres d'ouvrages ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

Dans le cadre du présent PPRI, les études préalables suivantes, prescrites dans le corps du règlement, sont soumises aux dispositions de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme.

- Diagnostic de vulnérabilité (voir définition dans le lexique).
- Plan de gestion de crise (voir définition dans le lexique).

Le plan de gestion de crise a pour objet de préciser les conditions de réalisation et d'exploitation de certains projets nouveaux : aires de stationnement collectives, espaces de plein air et aménagements temporaires, ERP, projets admis dans la bande de sécurité des digues (zone rouge hachuré RH)... Il est établi en lien avec le plan communal de sauvegarde.

Lorsqu'une telle étude n'est pas expressément prescrite, il relève néanmoins de la responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour protéger les biens et les personnes de la crue.

Il appartient en particulier au pétitionnaire et/ou au maître d'ouvrage des projets nouveaux de respecter les prescriptions figurant dans le corps du règlement ainsi que sous le titre 6 du présent règlement.

En ce qui concerne les ouvrages existants :

La date de référence pour les « constructions existantes » visées par le règlement des six zones est celle de l'approbation du présent PPRI.

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRI, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi, en vue de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Toutefois, le respect des dispositions du PPRI, notamment celles définies au Titre 7 du présent règlement, conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier pleinement de cette garantie. Ces dispositions figurant au titre 7 correspondent aux mesures de prévention concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan. Elles ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRI en application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement.

TITRE 2 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones rouge et orange

La zone **rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction et de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque.

La zone **orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées.

Au sein de cette zone, on différencie les espaces exposés à des hauteurs d'eau de submersion inférieures à 0,5m (secteurs orange hachuré du zonage réglementaire) et les secteurs soumis à des hauteurs d'eau de submersion comprises entre 0,5m et 1m (secteurs orange).

Y sont appliqués les mêmes principes de prévention qu'en zone rouge, mais en autorisant les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, et en admettant des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes, sans augmenter la population exposée.

Chapitre 1 Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- Les constructions nouvelles,
- Les Établissements Recevant du Public (ERP) quels que soient le type et la catégorie,
- Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise,
- La reconstruction ou la restauration d'un bien dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par l'effet d'une crue,
- La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création ou l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- La création ou l'extension de cimetières,
- Les parcs d'éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol,
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux chapitres 2 et 3,

- **Les remblais et aires de stockage, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux chapitres 2 et 3, à condition qu'ils soient limités à l'emprise des constructions, installations, ouvrages et aménagements autorisés (dont les rampes d'accès), et dans le respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement.**

Chapitre 2 Sont autorisés

dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au Titre 6,

Article 1 – Dans les zones rouge et orange

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant dans les cas suivants :
 - bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,
 - démolition-reconstruction, partielle ou complète, ou restauration de toute construction existante, à l'exclusion des ERP vulnérables et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise,sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni augmenter la capacité d'accueil, sans augmentation de l'emprise au sol, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens exposés est réduite dans le respect des prescriptions mentionnées au Titre 6 dans le cas d'une reconstruction, ou au Titre 7 dans le cas d'une restauration ; En cas d'impossibilité réglementaire, la reconstruction d'un bâtiment sinistré est admise dans les conditions précédentes y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence.
- La surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ;
 - dédié à tout autre usage, et notamment à usage d'Établissement Recevant du Public (ERP), de bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise, et d'activité, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil ;
- L'extension limitée de l'emprise au sol de toute construction existante, notamment dans le cas où elle est nécessaire à la création d'une zone de refuge, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil.
L'extension ne doit pas être supérieure à 25m² d'emprise au sol.
- L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, et sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension :
 - l'extension de l'emprise au sol est limitée à 50% de l'emprise au sol existante, sauf dans le cas des constructions nécessaires à une exploitation agricole existante ;
 - l'opération conduit à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques ; dans ce cadre, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20 % de la capacité initiale ;
 - Par exception au Titre 6, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité autorisée, les planchers créés peuvent être édifiés au-dessous de la

cote de référence, à condition de ne pas être enterrés ; ils font alors l'objet d'une occupation humaine limitée ;

Cette extension est admise, par exception, en discontinuité avec les bâtiments existants.

- L'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni de nouveaux ERP, et aux conditions : de ne pas augmenter la capacité d'accueil, la vulnérabilité d'usage ni la vulnérabilité des biens exposés ; et de créer ou d'aménager une zone de refuge.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise ; sans augmentation des biens exposés ; et sans impacts hydrauliques ;
- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m² ;
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'ouvertures (orifices de décharge) ;
- Les carrières et les gravières ;
- La création d'aires de remplissage et de lavage agricole ;
- La création d'aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux, sous réserve de disposer d'une aire de repli pour les animaux, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence, et sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques ;

Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.

- La création d'abris ou appentis, clos ou non clos, dont la superficie ne dépasse pas 10m² d'emprise au sol par logement existant sur l'unité foncière ;
- La création d'abris non clos et transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations existantes, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés ;
- La création d'un garage clos ou non lié à un logement individuel, dont la superficie ne dépasse pas 25 m² d'emprise au sol par logement existant sur l'unité foncière ;
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives non closes nécessaires aux activités existantes. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- La création de tunnels/bi-tunnels agricoles (serres légères) ;
- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipement sportifs et de loisirs non clos..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial, et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités, sous

réserve de minimiser leurs *impacts hydrauliques* et de faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

Est autorisée, pour un maximum de 100 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires aux activités autorisées, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une *occupation humaine limitée*. L'utilisation de ces installations à des fins *d'hébergement* ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) sont ancrés au sol.

- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles en relation avec les activités liées au cours d'eau, ainsi que les installations nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à *l'hébergement* ou au camping. Le maintien en place des installations ne doit pas excéder 1 mois. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque.

Article 2 – Dans la zone orange uniquement

- La création ou l'*extension* de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ; Dans ce cadre, par exception au chapitre 1 du présent titre, la création de bâtiments à usage d'ERP agricole de 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des *ERP vulnérables*, est autorisée :
 - par construction ;
 - par changement d'usage, y compris au-dessous de la *cote de référence* par exception au Titre 6, à condition de créer ou d'aménager une *zone de refuge*, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou *hébergement*.
- L'*extension* limitée de l'*emprise au sol* de toute construction *existante*, notamment dans le cas où elle est nécessaire à la création d'une *zone de refuge*, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni augmenter la *capacité d'accueil*. L'*extension* est limitée à 20% de l'*emprise au sol existante*.
- Par exception au chapitre 1 du présent titre, les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol dans la mesure où les dispositifs sensibles sont situés 0,20 m au-dessus de la *cote de référence*. Les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré ;
- Par exception, sont admises les installations incompatibles avec le voisinage des zones urbanisées (déchetterie, silo...), lorsqu'aucune solution alternative ne peut être mise en œuvre pour implanter l'installation dans un secteur moins exposé au risque, à condition de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un *diagnostic de vulnérabilité* ; l'installation fait l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés. Dans ce cadre, est admise, pour un maximum de 20 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires à ces activités autorisées, n'admettant qu'une *occupation humaine limitée*.

Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.

- Les garages clos ou non nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage ;
- Les serres agricoles.

Chapitre 3 Constructions et installations de service public et d'intérêt collectif autorisées

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;

Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

TITRE 3 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge hachuré

La zone **rouge hachuré** correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digues de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux) pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction et de n'autoriser que des adaptations limitées des constructions existantes visant à réduire leur vulnérabilité, sans augmenter la population et les biens exposés.

Chapitre 1 Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- Les constructions nouvelles,
- Les Etablissements Recevant du Public (ERP) quels que soient le type et la catégorie,
- Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise ,
- La reconstruction ou la restauration d'un bien dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par l'effet d'une crue,
- La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création ou l' extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,
- La création ou l' extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- La création ou l'extension de cimetières,
- Les parcs d'éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol,
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux chapitres 2 et 3,
- Les remblais et aires de stockage, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux chapitres 2 et 3, à condition qu'ils soient limités à l'emprise des constructions, installations, ouvrages et aménagements autorisés (dont les rampes d'accès), et dans le respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement,

Chapitre 2 Sont autorisés

dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au Titre 6, et à condition que la construction fasse l'objet d'un plan de gestion de crise approprié intégrant un scénario d'évacuation anticipée,

- La surélévation et l'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes, lorsqu'elles sont nécessaires à la création d'une zone de refuge, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou locaux à sommeil ni augmenter la capacité d'accueil ;
La surface de la zone de refuge est de 6m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1m² par personne au minimum, et jusqu'à 1,5m² par personne au maximum.
- L'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni de nouveaux ERP, et aux conditions : de ne pas augmenter la capacité d'accueil, la vulnérabilité d'usage ni la vulnérabilité des biens exposés ; et de créer ou d'aménager une zone de refuge.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux, sans construction nouvelle : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise ; sans augmentation des biens exposés ; et sans impacts hydrauliques ;
- La mise aux normes (y compris sécurité incendie, sanitaire, accessibilité...) des constructions existantes, sous réserve qu'elle entraîne une diminution significative de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou locaux à sommeil ni augmenter la capacité d'accueil ;
- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m² ;
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'ouvertures (orifices de décharge) ;
- Les abris non clos et transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations existantes, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés, y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés ;
- les carrières et les gravières ;

Chapitre 3 Constructions et installations de service public et d'intérêt collectif autorisées

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;

Cas des stations d'épuration : L'extension et la mise aux normes des stations d'épuration existantes, en cas d'impossibilité technique de déplacer l'ouvrage, peuvent être autorisées. Dans ce cas, un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales doit justifier qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

- Les infrastructures publiques de transport et les installations nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

TITRE 4 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones bleu foncé et bleue

La zone **bleu foncé (BF)** correspond aux secteurs d'aléa fort dans les centres urbains.

Le principe du PPR est de préserver la vitalité des commerces et services de proximité, et de permettre le renouvellement urbain en intégrant les mesures de réduction de vulnérabilité globale des personnes et des biens.

La zone **bleue (B)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les secteurs urbanisés et les centres urbains.

Au sein de cette zone, on différencie les espaces exposés à des hauteurs d'eau de submersion inférieures à 0,5m (secteurs bleu hachuré du zonage réglementaire) et les secteurs soumis à des hauteurs d'eau de submersion comprises entre 0,5m et 1m (secteurs bleue).

Sur l'ensemble de la zone bleue, le principe du PPR est de permettre des constructions nouvelles sous conditions visant à prévenir le risque. Seule la cote de référence varie en fonction de la hauteur d'eau de submersion.

Chapitre 1 Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, quelle que soit la catégorie,
- Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise,
- La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création ou l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- La création ou l'extension de cimetières,
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux chapitres 2 et 3
- Les remblais et aires de stockage, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux chapitres 2 et 3, à condition qu'ils soient limités à l'emprise des constructions, installations, ouvrages et aménagements autorisés (dont les rampes d'accès), et dans le respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

Chapitre 2 Sont autorisés

dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au Titre 6,

Article 1 – Dans les zones bleu foncé et bleue

- La reconstruction et la restauration après sinistre d'un établissement public nécessaire à la gestion de crise ou d'un ERP vulnérable, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements au-dessous de la cote de référence ni augmenter la capacité d'accueil, sans augmentation de l'emprise au sol, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens exposés est réduite dans le respect des prescriptions mentionnées au Titre 6 dans le cas d'une reconstruction, ou au Titre 7 dans le cas d'une restauration ;
- La création de nouvelles constructions :
 - à usage d'habitations ;
 - à usage d'activité ; les ERP doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
 Cas des activités de proximité : par exception au Titre 6, les planchers peuvent être édifiés au-dessous de la cote de référence sous réserve de créer ou d'aménager une zone de refuge et de mettre en œuvre des mesures alternatives de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité.
 L'emprise au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage individuel ou collectif (clos ou non), un vide sanitaire, ou ne sera pas close de murs ; elle pourra également accueillir une activité de proximité dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.
- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations,
 - à usage d'activité ; s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de la zone de refuge ; les ERP doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
 Cas des activités de proximité : par exception au Titre 6, les planchers peuvent être édifiés au-dessous de la cote de référence sous réserve de créer ou d'aménager une zone de refuge et de mettre en œuvre des mesures alternatives de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité.
 L'emprise au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage individuel ou collectif (clos ou non), un vide sanitaire, ou ne sera pas close de murs ; elle pourra également accueillir une activité de proximité dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.
- L'extension limitée de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage de bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise,
 - à usage d' ERP vulnérable,
 sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des biens exposés, et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
 L' extension ne doit pas être supérieure à 20% de l'emprise au sol existante.

- Cas de l'extension d'une activité existante au-dessous de la cote de référence : l'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité est autorisée sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement au-dessous de la cote de référence, et sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension :
 - l'extension de l'emprise au sol est limitée à 50% de l'emprise au sol existante ;
 - l'opération conduit à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques ;
 - Par exception au Titre 6, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité autorisée, les planchers créés peuvent être édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés ; ils font alors l'objet d'une occupation humaine limitée ;

Cette extension est admise, par exception, en discontinuité avec les bâtiments existants.

- L'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer d'ERP vulnérable ni de bâtiment public nécessaire à la gestion de crise, et aux conditions, au-dessous de la cote de référence : de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement et de créer ou d'aménager une zone de refuge.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise ; sans augmentation des biens exposés ; et sans impacts hydrauliques ;
- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m² ;
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'ouvertures (orifices de décharge) ;

Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.

- La création d'abris ou appentis clos ou non clos, dont la superficie ne dépasse pas 10m² d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière ;
- La création d'abris non clos et transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations existantes, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés ;
- La création d'un garage clos ou non lié à un logement individuel, dont la superficie ne dépasse pas 25 m² d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière ;
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives, closes ou non, ainsi que de garages groupés liés à des logements individuels et d'accès contrôlé clos ou non. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipement sportifs et de loisirs non clos..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial, et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités, sous réserve de minimiser leurs *impacts hydrauliques* et de faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
Est autorisée, pour un maximum de 100 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires aux activités autorisées, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une *occupation humaine limitée*. L'utilisation de ces installations à des fins *d'hébergement* ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) sont ancrés au sol.
- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles en relation avec les activités liées au cours d'eau, ainsi que les installations nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à *l'hébergement* ou au camping. Le maintien en place des installations ne doit pas excéder 1 mois. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque.

Article 2 – Dans la zone bleue uniquement

- Par exception au chapitre 1 de ce titre, la création par construction, ou par *changement d'usage* au-dessus de la *cote de référence*, de bâtiments à usage d' *ERP vulnérable* de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, sans *hébergement*, dans le cas où l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale, et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- Par exception à l'article 1 du présent chapitre, l'*extension* de l'*emprise au sol* et la *surélévation* des constructions à usage d' *ERP vulnérable* de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie est admise, à condition que l'établissement fasse l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés. Dans le cas où elle engendre une augmentation de la *capacité d'accueil*, la totalité des effectifs reçus doit être prise en compte dans le dimensionnement de la *zone de refuge*. Dans le cas d'un *ERP vulnérable* avec *hébergement*, l'augmentation d'effectif n'est admise que dans la limite de la 4^{ème} catégorie ;
- Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol dans la mesure où les dispositifs sensibles sont situés 0,20 m au-dessus de la *cote de référence*.
Les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré ;

Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la *cote de référence*, à condition de ne pas être enterrés.

- Les garages clos ou non nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage ;

Chapitre 3 Constructions et installations de service public et d'intérêt collectif autorisées

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;

Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

TITRE 5 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone violette

La zone **violette** correspond aux secteurs soumis à des crues exceptionnelles supérieures à la crue de référence, de fréquence plus rare.

Le principe est d'admettre un développement maîtrisé de l'urbanisation, tout en préservant les espaces nécessaires à l'expansion des crues et au libre écoulement.

Dans les espaces non urbanisés inscrits en zone violette, le principe du PPR est de préserver cette zone inondable, sauf en l'absence de possibilité alternative, afin d'une part de ne pas augmenter les enjeux exposés, et d'autre part de pérenniser les capacités d'expansion des crues.

Il appartient à la commune et aux collectivités territoriales compétentes de prendre en compte ces principes pour définir les projets de développement de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Schéma de Cohérence territoriale), en application des principes fondamentaux d'aménagement et d'urbanisme (articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme).

Dans les espaces urbanisés, l'urbanisation peut être complétée sous conditions limitées, en évitant l'implantation des grands ERP vulnérables et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise.

Chapitre 1 Sont interdits

- La création de bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, sauf si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale et à condition qu'ils restent fonctionnels en cas de crise ;
- La création d'ERP vulnérables de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, sauf si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale .
- La création ou l'aménagement de sous-sols.

Chapitre 2 Sont autorisés

- Tout ce qui n'est pas interdit au Chapitre 1, en respectant les prescriptions réglementaires énoncées au Titre 6
- Par exception au Titre 6, les surfaces de planchers créées peuvent être édifiées au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens sensibles exposés, dans les cas suivants :
 - la création de locaux de stockage ;
 - la création d'activités de proximité ;
 - l'extension des constructions existantes ;

La réalisation préalable d'une analyse coût-bénéfice est recommandée afin de déterminer les mesures les plus avantageuses pour minimiser les dommages aux biens exposés, en intégrant une hypothèse de rehaussement des planchers.

- l'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes au-dessous de la cote de référence, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, d'ERP vulnérable, ni de bâtiment public nécessaire à la gestion de crise, et de mettre en œuvre des mesures de protection des biens sensibles exposés ;

Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.

- La création d'abris non clos et transparents aux écoulements, de structure légère, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés ;
- La création d'un garage clos ou non lié à un logement individuel, dont la superficie ne dépasse pas 25 m² d'emprise au sol par logement existant sur l'unité foncière ;
- Les garages clos ou non nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage ;
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives, closes ou non, ainsi que de garages groupés liés à des logements individuels et d'accès contrôlé clos ou non. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- Les locaux techniques des piscines limités à 6 m² ;
- Les serres agricoles ;
- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipement sportifs et de loisirs non clos..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial, et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités, sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
Est autorisée, pour un maximum de 100 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires aux activités autorisées, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une occupation humaine limitée. L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) sont ancrés au sol.
- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles en relation avec les activités liées au cours d'eau, ainsi que les installations nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le maintien en place des installations ne doit pas excéder 1 mois. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque.

TITRE 6 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Selon les dispositions de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet est subordonné par le présent règlement à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (voir titre I. chapitre 2).

Chapitre 1 Dans les zones rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu foncé (BF) et bleue (B) :

Dans toutes ces zones, les projets nouveaux autorisés au titre du présent règlement doivent respecter l'ensemble des prescriptions et des règles mentionnées dans ce chapitre.

Article 1 – Prescriptions d'urbanisme

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- les planchers sont implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ;

Article 2 – Prescriptions constructives

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessus de la cote de référence est prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc... Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Les principaux équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, sont placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le réseau et le tableau de distribution électrique sont conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- La structure du bâtiment résiste aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Les parties d'ouvrages situées au-dessus de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques ...), sont constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux risques d'affouillements.

Article 3 – Autres règles

- L'implantation du projet sur *l'unité foncière* est déterminée de manière à minimiser son exposition au risque ;
- Les citernes et aires de stockage de produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence*.
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la *cote de référence* sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...) ;
Dans le cas des activités *existantes* et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un *plan de gestion de crise* ;
Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage répondent aux exigences imposées par arrêté préfectoral ;
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à minimiser leurs *impacts hydrauliques* et à ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant la crue.
- Les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil des animaux disposent d'une aire de repli pour les animaux préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la *cote de référence*, et sous réserve de minimiser leurs *impacts hydrauliques*.

Chapitre 2 Dans la zone violette (V) :

Article 1 – Prescriptions d'urbanisme

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Dans la zone violette, les planchers sont implantés au minimum au niveau de la *cote de référence* ;

Article 2 – Prescriptions constructives

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la *cote de référence* (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques ...), sont constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux risques

d'affouillements.

Article 3 – Autres règles

- L'implantation du projet sur l'unité foncière est déterminée de manière à minimiser son exposition au risque ;
- Les citernes et aires de stockage de produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum au niveau de la cote de référence.
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence ;

Article 4 – Recommandations

Dans la zone violette, les mesures préventives suivantes sont **recommandées** lors de la réalisation de tout projet nouveau.

- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessus de la cote de référence est prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc... Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, sont placés au minimum au-dessus de la cote de référence dans la zone violette. Le réseau et le tableau de distribution électrique sont conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- La structure du bâtiment résiste aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...) ;
Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise ;
Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral ;
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à minimiser leurs impacts hydrauliques et à ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant la crue.
- les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil d'animaux disposent d'une aire de repli pour les animaux, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence, et sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques.

TITRE 7 Règles applicables aux constructions existantes

Chapitre 1 Règles applicables dans les zones rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu foncé (BF) et bleue (B) :

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les aménagements intérieurs, les réfections de bâtiments, les remplacements de matériaux...) des bâtiments *existants* et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

Article 1 – Prescriptions

Dans les cinq ans après approbation du PPRI, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, ainsi que ceux de types R, U et J,
 - des constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour les autres constructions *existantes*, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité est recommandée.

Le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et des enjeux impactés.

Le diagnostic peut être réalisé par le propriétaire compétent : il s'agit alors d'un auto-diagnostic.

Les mesures issues du diagnostic de vulnérabilité se substituent en tout ou partie aux mesures de réduction de vulnérabilité suivantes, dès lors qu'elles satisfont aux mêmes objectifs (voir les objectifs du diagnostic de vulnérabilité explicités dans le lexique, en annexe 1).

Corollairement, pour toute autre construction *existante*, en l'absence de diagnostic de vulnérabilité, les mesures hiérarchisées suivantes doivent être mises en œuvre, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art :

- Aménagement d'une zone de refuge, de structure et dimensions suffisantes ;
Dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde PCS mentionné au titre 8, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ;
- Des orifices de décharge sont créés au pied des murs de clôture existants ;

- Les citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ;
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence;
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...) ;
Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise ;
Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral ;
- Les aires de stationnement de véhicules font l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques...) soient constitués de matériaux insensibles à l'eau.
- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence est prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc... Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Il est recommandé que le réseau et le tableau de distribution électrique soient conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.

Chapitre 2 Règles applicables dans la zone violette

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures préventives précisée au Chapitre 1 du présent titre est **recommandée** sur les constructions existantes.

TITRE 8 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre 1 Prescriptions

Les mesures de prévention suivantes doivent être réalisées ou mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour ce qui concerne les constructions *existantes*.

S'agissant des mesures applicables aux projets nouveaux, elles doivent être mises en œuvre dès la réalisation du projet.

Article 1 – Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents

- Établir un Plan Communal de Sauvegarde (*PCS*) prévu par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Le PCS doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.
- Établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), conformément aux dispositions de l'article R.125-11 du Code de l'Environnement,
- Réaliser régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque inondation selon les modalités définies à l'initiative de la collectivité.

Article 2 – Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) et les gestionnaires de réseaux de services publics ou d'intérêt collectif

- Établir, dans un délai de trois ans, un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les communes et les autres services de l'Etat compétents, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques (réseaux routiers, transports en commun...).
- Etablir un *diagnostic de vulnérabilité* des réseaux de transport de fluides de service public ou d'intérêt collectif.

Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'installation ou, en cas d'impossibilité technique, pour réduire sa vulnérabilité, faciliter son retour rapide à la normale après le retrait des eaux et ne pas aggraver les risques.

Le diagnostic, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité qui en découlent, sont proportionnés aux enjeux impactés : l'analyse porte en priorité sur les équipements coûteux et sensibles, la stabilité des ouvrages aux écoulements de la crue de référence, et les impacts sur les enjeux éventuellement présents (populations riveraines en particulier) : voir la définition du *diagnostic de vulnérabilité* dans le lexique (annexe 1).

Article 3 – Pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d'établissements publics ou privés

- Evacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue et susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ;
Dans le cas des activités *existantes* et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à

l'activité sont admis, sous condition d'établir un *plan de gestion de crise*.

Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral ;

- Pour les aires de camping caravanning, prévoir une aire de regroupement hors de l'emprise de la crue.

Chapitre 2 Recommandations

Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :

- Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements pour les services et les matériels de secours, tout en veillant à ne pas entraver le libre écoulement des crues ;
- Installer les *locaux à sommeil* au-dessus de la *cote de référence* ;
- Protéger les bâtiments des entrées d'eau en cas de crue. A cet effet, les ouvertures peuvent être équipées de dispositifs d'obturation partielle, capables de résister aux pressions hydrauliques jusqu'à une hauteur de 0,80m par rapport au terrain naturel afin d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur ;
- Vérifier la bonne tenue des murs, des ouvrages de protection et des digues, de manière régulière et après chaque crue,
- Pour les communes et les EPCI compétents, recenser et piloter les diagnostics de vulnérabilité des *ERP* relevant de leur compétence situés en aléa fort. Piloter le processus de réduction de vulnérabilité issu du diagnostic.

Annexe 1**Lexique****Sommaire :**

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Activité / Usage d'activité / activité de proximité (p 36)</u> 2. <u>Analyse coût-bénéfice (p 36)</u> 3. <u>Bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise (p 36)</u> 4. <u>Capacité d'accueil (p 37)</u> 5. <u>Cote de référence (p 37)</u> 6. <u>Cote du terrain naturel (p 37)</u> 7. <u>Crue de référence (p 37)</u> 8. <u>Diagnostic de vulnérabilité (p 37)</u> 9. <u>Emprise au sol (p 38)</u> 10. <u>Etablissement recevant du public / ERP vulnérables (p 38)</u> 11. <u>Existant / Construction existante (p 39)</u> 12. <u>Extension d'une construction existante (p 39)</u> 13. <u>Hébergement / locaux à sommeil (p 39)</u> 14. <u>Impacts hydrauliques des projets (p 39)</u> | <ol style="list-style-type: none"> 15. <u>Occupation humaine limitée / sans occupation humaine (p 40)</u> 16. <u>Plan communal de sauvegarde (PCS) (p 40)</u> 17. <u>Plan de gestion de crise (p 40)</u> 18. <u>Premier plancher (p 40)</u> 19. <u>Restauration (p 40)</u> 20. <u>Serre (p 41)</u> 21. <u>Sous-sol (p 41)</u> 22. <u>Surélévation d'une construction existante (p 41)</u> 23. <u>Terrain naturel (p 41)</u> 24. <u>Tunnel/bitunnel (p 41)</u> 25. <u>Unité foncière (p 41)</u> 26. <u>Usage / Changement d'usage / Vulnérabilité d'usage (p 41)</u> 27. <u>Vulnérabilité des biens exposés (p 43)</u> 28. <u>Zone de refuge (p 43)</u> |
|--|--|

1. Activité / Usage d'activité / activité de proximité

Les constructions à usage d'activité désignent l'ensemble des usages définis ci-après (voir Usage / Changement d'usage / Vulnérabilité d'usage), **à l'exclusion** de l'habitation et de l'hébergement, des ERP vulnérables, et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise.

Les dispositions relatives aux activités s'appliquent donc aux ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories à l'exclusion des ERP vulnérables, sauf disposition spécifique du présent règlement.

On désigne comme « activité de proximité » les activités correspondant aux ERP limités à la 5^{ème} catégorie et à usage de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer...), ou à usage de service aux particuliers (restaurants ; activités récréatives, culturelles et sportives ; et services personnels et domestiques) à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des ERP vulnérables. Il s'agit donc des activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers.

2. Analyse coût-bénéfice

L'analyse met en regard le coût des travaux et aménagements de réduction de vulnérabilité, et les bénéfices attendus en termes de réduction des dommages et des impacts directs et indirects.

3. Bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise

Ils désignent notamment les bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, centres opérationnels, etc...

4. Capacité d'accueil

Dans le cas des ERP, la capacité d'accueil correspond à l'effectif autorisé pour l'accueil du public, augmenté de l'effectif total du personnel.

Dans le cas des autres constructions à usage d'activités, elle correspond à l'effectif total du personnel de l'activité.

5. Cote de référence

Voir Titre I / Chapitre 1 / Article 7 – Définition des cotes de référence (p 10)

6. Cote du terrain naturel

La cote du terrain naturel correspond à l'altitude du point le plus haut du terrain d'emprise du projet avant tous travaux. Il est exprimé en mètre NGF.

7. Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale. Son débit est évalué à 5000 m³/s à Mirabeau.

8. Diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic de vulnérabilité vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour **garantir les objectifs hiérarchisés suivants** :

- la sécurité de l'ensemble des personnes impactées en cas de crue,
- la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Pour cela, sur la base de l'aléa de référence du PPRI, le diagnostic s'attache notamment à :

- identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai...),
- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Le diagnostic porte sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris, le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou l'accueil d'animaux,

Il étudie plusieurs scénarios d'intervention. Une analyse coût/bénéfice de chacun est proposée en aide à la décision du Maître d'ouvrage. Cette analyse permet au Maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie permettant de minimiser les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût-bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés.

Le diagnostic peut également être réalisé par le propriétaire, s'il est compétent au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés : on parle d'auto-diagnostic. Dans ce cas, il doit à minima comporter, outre les analyses coût-bénéfice mentionnées précédemment, un plan coté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- la cote de référence du terrain concerné,
- la cote du terrain naturel,
- la cote des planchers et de l'ensemble des ouvertures.

Dans le cas des activités agricoles, un travail spécifique relatif à la réduction de vulnérabilité des exploitations agricoles a été mené dans le cadre du Plan Rhône, qui a abouti à la rédaction de différents outils, guides et brochures, élaborés par l'établissement public Territoire Rhône et les chambres d'agriculture. Ces documents sont disponibles sur le site <http://www.planrhone.fr> (rubrique : Inondations).

9. Emprise au sol

Elle est définie comme étant la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R.420-1 du Code de l'Urbanisme)

10. Etablissement recevant du public / ERP vulnérables

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- **5^{ème} catégorie** : Établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les ERP sont classés par type en fonction de leur activité.

Sont définis comme ERP vulnérables les ERP de types :

- **J** : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **R** : Établissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.

- **U** : Établissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants
...à l'exclusion des ERP de type U, limités à la 5ème catégorie et sans hébergement, dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques (type cabinet médical). En particulier, les établissements pratiquant des anesthésies générales constituent des ERP vulnérables.

11. Existant / Construction existante

Sont considérés comme « existants » toute construction, tout bâtiment ou toute activité régulièrement édifié ou autorisé à la date d'approbation du présent PPRI.

12. Extension d'une construction existante

L'extension des constructions *existantes* s'entend au sens de la jurisprudence de l'urbanisme, sauf disposition contraire du présent règlement.

Le présent règlement distingue :

- l'extension de l'*emprise au sol*,
- la *surélévation*, qui consiste en la création d'une surface de plancher supplémentaire sans augmentation de l'*emprise au sol* (création d'un niveau supplémentaire).

L'extension est admise, en une ou plusieurs fois, dans les limites définies par le présent règlement, en prenant en compte l'emprise au sol et la surface de plancher existantes à la date d'approbation du PPRI.

Les planchers créés sont implantés au-dessus de la *cote de référence* en application du titre 6, sauf disposition contraire du présent règlement.

13. Hébergement / locaux à sommeil

Les expressions « hébergement » et « locaux à sommeil » désignent les locaux destinés au sommeil *la nuit*.

Pour les *ERP*, cette définition est conforme au Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les *ERP*, approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, modifié par arrêté du 13 janvier 2004 (article 13).

14. Impacts hydrauliques des projets

La notion d'impacts hydrauliques d'un projet recouvre ses incidences en termes de réduction du champ d'expansion de crue et de perturbation du libre écoulement des crues.

Une construction ou un mur continu constituent des obstacles plus ou moins importants à l'écoulement et peuvent ainsi générer un phénomène de stockage de l'eau, pouvant même conduire à leur rupture dans certains cas. De plus, ils contribuent à soustraire un volume d'eau à la crue, qui se répercute en amont ou en aval.

C'est pourquoi tout projet nouveau réalisé en zone inondable doit être conçu de manière à minimiser ses impacts hydrauliques sur les écoulements et sur le champ d'expansion des crues (prescription figurant au chapitre 1 du titre 6 notamment). A cet effet, en fonction des dimensions du projet, il convient par exemple de minimiser les emprises bâties et closes, de rehausser les constructions sur pilotis ou vide-sanitaire inondable, d'implanter le bâti dans le sens de

l'écoulement, ou de munir les murs de clôture d'orifices de décharge... Ces mesures participent en outre à une meilleure résistance des projets aux pressions hydrauliques et aux écoulements.

En application de la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les projets les plus importants doivent justifier la limitation de leurs impacts dans le cadre du dossier de déclaration ou d'autorisation. Dans ce cas, les mesures mises en œuvre seront directement issues de l'étude réalisée dans le cadre du dossier « loi sur l'eau ».

Dans les autres cas, il relève de la responsabilité du porteur de projet de mettre en œuvre tous les moyens pour respecter les objectifs de réduction des impacts hydrauliques du projet.

15. Occupation humaine limitée / sans occupation humaine

Les constructions, installations et espaces accueillent une « occupation humaine limitée » lorsqu'ils ne sont pas affectés au logement, à *l'hébergement*, ni à des bureaux.

Ils sont « sans occupation humaine » lorsqu'aucune personne n'y réside ou n'y est affectée à un poste de travail permanent ; la présence de personnel dans ces espaces est temporaire et ne peut être justifiée que par la mise en œuvre d'actions de maintenance, de gestion et de suivi nécessaire au fonctionnement de l'activité autorisée. Exemple : entretien technique occasionnel, manutention dans les locaux de stockage...

16. Plan communal de sauvegarde (PCS)

Il s'agit du Plan Communal de Sauvegarde prévu et défini par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

17. Plan de gestion de crise

L'objectif du plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- l'information des usagers,
- l'alerte et l'évacuation du site,
- la fermeture anticipée de l'établissement,
- la mise en sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

18. Premier plancher

C'est le plancher le plus bas d'une construction quel que soit son usage, y compris les garages.

19. Restauration

Elle s'entend comme la remise en état, avec ou sans mise aux normes, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant sans modification de l'enveloppe bâtie.

20. Serre

Abri agricole en verre ou en plastique monté sur structure rigide.

21. Sous-sol

Il s'agit de la partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

22. Surélévation d'une construction existante

Voir précédemment Extension d'une construction existante (p 39)

23. Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement préalable à la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement.

(Cote du terrain naturel : voir précédemment p 37)

24. Tunnel/bitunnel

Il s'agit d'un abri agricole en plastique souple monté sur arceaux.

25. Unité foncière

Elle regroupe l'ensemble des parcelles attenantes propriété du porteur de projet.

26. Usage / Changement d'usage / Vulnérabilité d'usage

L'usage d'une construction recouvre :

- les destinations au sens du Code de l'Urbanisme ;
- les Etablissements Recevant du Public (ERP) au sens du Code de la Construction et de l'Habitat, parmi lesquels on distingue les ERP vulnérables (voir ci-dessus *Etablissement recevant du public / ERP vulnérables*).
- les bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise.

(Voir également la notion d'activité ci-dessus : Activité / Usage d'activité / activité de proximité p 36)

Le changement d'usage correspond au passage de l'une à l'autre de ces catégories.

Les usages précédents sont regroupés en 4 classes, par ordre de vulnérabilité décroissante :

a > b > c > d



a/ **ERP vulnérables et bâtiment public nécessaire à la gestion de crise¹** ;

b/ **locaux à usage de logement et d'hébergement** ;

c/ **locaux d'activités** : bureaux, commerces, artisanat, industrie

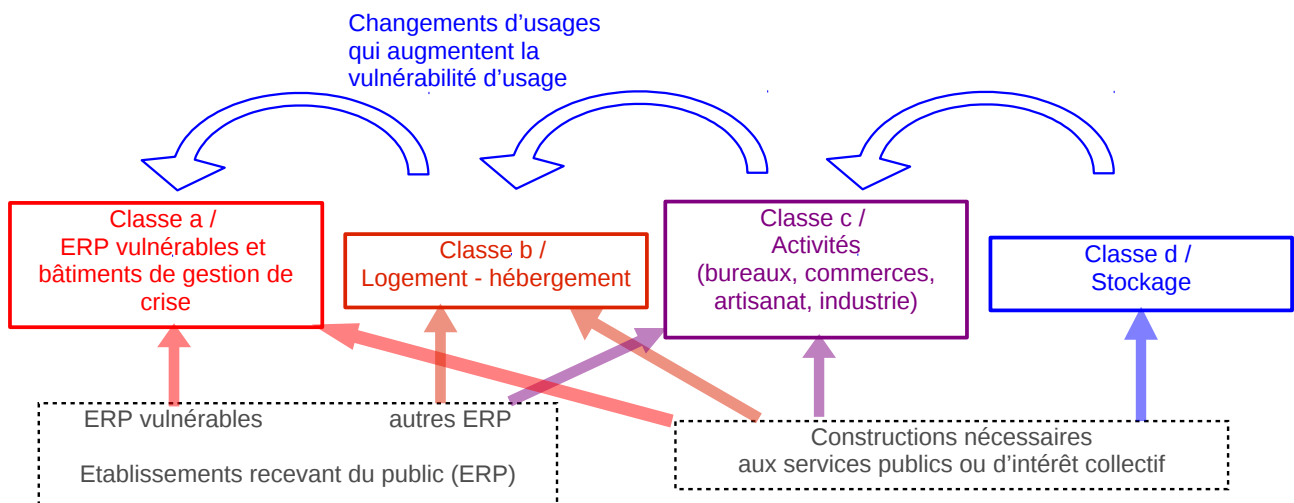
d/ **locaux d'activités de stockage** : fonction d'entrepôt, hangars agricoles ou forestiers.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux classes de locaux correspondantes. Par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des ERP vulnérables, les casernes et certains services techniques relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité.

Il est à noter que certaines constructions et installations de service public ou d'intérêt général sont réglementées de manière spécifique (chapitre 3 des titres 2 à 4).

Est considéré comme augmentant la vulnérabilité d'usage un changement d'usage correspondant au passage à une classe d'usage plus vulnérable que la classe de l'usage initial autorisé.

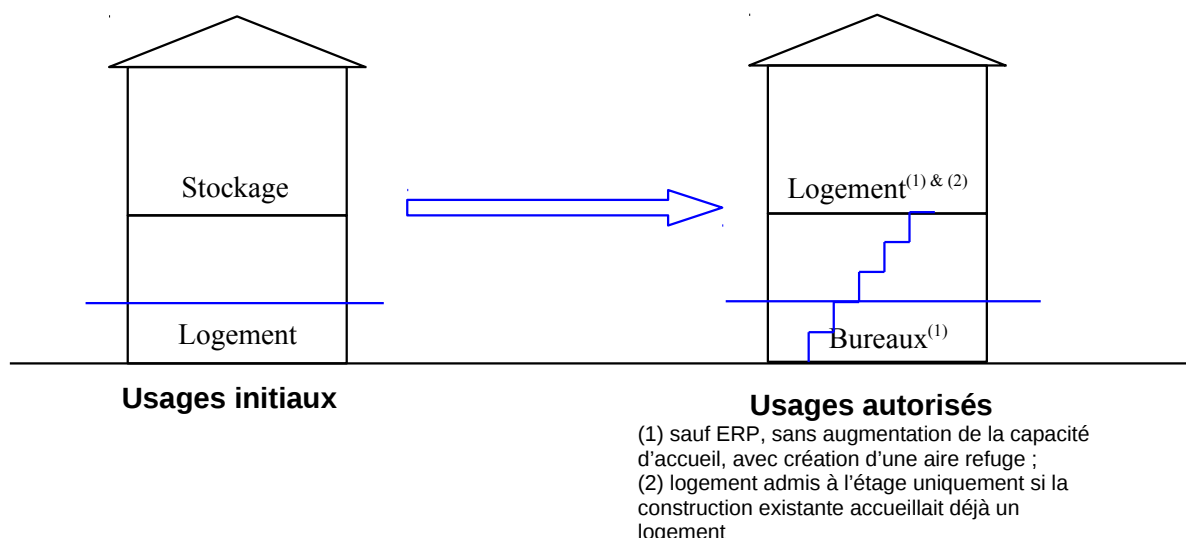
Ainsi, par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.



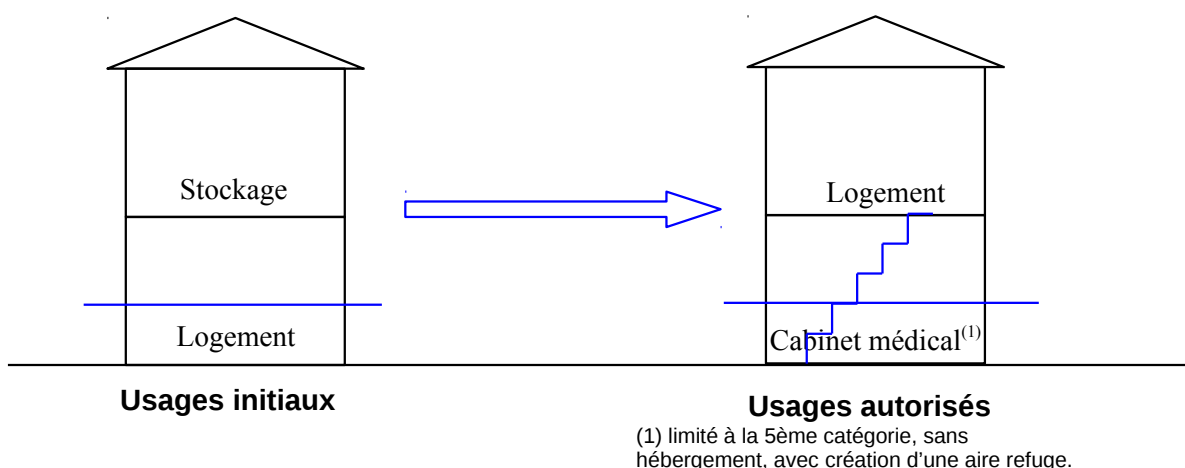
1 Dans le cas des bâtiments de gestion de crise, ce n'est pas leur vulnérabilité mais leur caractère stratégique qui justifie la mise en œuvre de mesures préventives strictes. En effet, ces établissements doivent rester fonctionnels en toutes circonstances en cas de crue pour garantir leurs missions de secours et de maintien de l'ordre public.

Exemples :

- En zones rouge et orange :



- En zones bleu foncé et bleue :



27. Vulnérabilité des biens exposés

La vulnérabilité des biens correspond au coût des dommages aux biens vulnérables situés au-dessous de la cote de référence et à l'environnement.

28. Zone de refuge

Une zone de refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment dans les niveaux situés sous la cote de référence de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Elle doit être facilement accessible de l'intérieur du bâtiment et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes.

Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Les zones de refuge sont dimensionnées différemment selon la nature de la construction :

- à usage d'habitation, la surface de la zone refuge est de 6m² au minimum, et dimensionnée à raison de 1m² par personne au minimum (1,5m² par personne recommandé),
- à usage d'activité, ou s'agissant de bâtiment utile à la gestion de crise, la surface de la zone refuge est de 6m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1m² par personne au minimum (1,5m² par personne recommandé). Si le gestionnaire possède un plan d'évacuation (type Plan Particulier de Mise en Sécurité) corrélé au système d'alerte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis.
- à usage d'ERP vulnérable, la surface de la zone refuge est de 6m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1m² par personne au minimum (1,5m² par personne recommandé).

Annexe 2**Définitions techniques****Définition et qualification de l'aléa**

L'aléa est défini comme « la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel »

Toutefois pour établir la cartographie de l'aléa associée à ce PPRI, on a adopté une définition élargie qui intègre non seulement la connaissance acquise sur la propagation des crues dans le cadre d'études hydrauliques réalisées récemment, mais aussi la fragilité des ouvrages de protection et leur risque de rupture ainsi qu'une analyse fine de la morphologie de la vallée alluviale associée à une expertise hydraulique.

Trois zones d'aléa sont distinguées :

- **l'aléa est qualifié de fort** là où les hauteurs sont évaluées supérieures à 1m et/ou les vitesses supérieures à 0,5m/s pour la crue de référence retenue, c'est-à-dire la crue de 5 000 m³/s, mais aussi là où les effets de seuils sont les plus préjudiciables :
 - suite à une éventuelle rupture de digue,
 - dans les chenaux préférentiels d'écoulements situés dans le lit majeur.

- **l'aléa est qualifié de modéré** là où, pour la crue de référence, les hauteurs sont estimées inférieures à 1m et les vitesses inférieures à 0,5m/s.
Il est fait une distinction entre les zones où les hauteurs d'eau estimées sont inférieures à 0,5m et les zones où elles sont comprises entre 0,5m et 1m.

- **l'aléa est qualifié d'exceptionnel** dans les secteurs où le risque d'inondation est dû à un phénomène supérieur à la crue de référence et d'occurrence inférieure à celle-ci. Ces secteurs correspondent au lit majeur de la Durance défini selon une analyse hydrogéomorphologique du cours d'eau.

Définition des ouvrages et remblais structurants

Les ouvrages concernés sont majoritairement de deux types :

- les digues spécifiquement conçues pour assurer la protection contre les crues des personnes et des biens,
- les ouvrages linéaires de type remblais routiers et autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux, qui structurent la plaine, qui remplissent de fait une fonction de protection contre les crues sans toutefois avoir été conçus pour cela.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, on distingue trois classes :

- les digues de type CNR qui relèvent de la réglementation relative à la sécurité des barrages,
- les digues de statut « résistantes à la crue de référence » qui atteignent un niveau de sécurité élevé et dont la qualification résulte d'une procédure spécifique.
- les digues ou ouvrages non résistants à la crue de référence.

Bande de sécurité à l'arrière des ouvrages structurants

Une bande de sécurité est identifiée à l'arrière des ouvrages et remblais structurants soumis à une charge hydraulique en cas de crue.

Sa largeur est variable est fonction de la classification de l'ouvrage :

- le canal EDF : 100 m,
- les digues CNR : 100 m,
- les digues « résistantes à la crue de référence » : 100m
- les digues ou ouvrages non résistants à la crue de référence:
 - les digues de 1er niveau (directement impactées par la crue de référence): 150m,
 - les digues ou ouvrages de 2ème niveau (impactés dans l'hypothèse d'une défaillance de digues ou ouvrages de 1er niveau) : 50m.

Annexe 3 Financement par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM, dit « Fonds Barnier »)

L'article L. 561-3 du code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que ce fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Il précise entre autres que le FPRNM peut contribuer au financement des **études et travaux de prévention** définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4^o du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de **personnes physiques ou morales** employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales. Le taux maximum de subvention est de :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Le financement par le FPRNM des études et travaux mentionnés ci-dessus est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues le cas échéant en application de l'article L.125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation.

Le FPRNM intervient également pour le financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont **les collectivités territoriales ou leurs groupements** assurent la maîtrise d'ouvrage. Le taux maximum d'intervention est alors fixé à :

- Etudes :
 - 50 % pour les études,
- Travaux, ouvrages ou équipement de prévention :
 - 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention dans les communes où un **PPRN est approuvé**,
 - ou
 - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention dans les communes où un **PPRN est prescrit**,
- Travaux, ouvrages ou équipement de protection :
 - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection dans les communes où un **PPRN est approuvé**,
 - ou
 - 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection dans les communes où un **PPRN est prescrit**,

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM.

Les **demandes de subventions** sur le fonds Barnier sont instruites suivant la procédure pour les subventions d'investissement de l'Etat (Circulaire sur fonds Barnier du 12 février 2013 et Décret du 16 décembre 1999).

Le dossier de demande de subvention comporte ainsi les pièces suivantes:

- la lettre de demande de subvention,
- Projets des collectivités territoriales ou leurs groupements : une copie de la délibération du conseil municipal ou de la collectivité,
- Projets des particuliers : copie d'une pièce d'identité,
- le plan de financement prévisionnel,
- le plan de situation des travaux ou du territoire concerné par l'étude,
- une note technique décrivant la nature des travaux/de l'étude proposée,
- le devis estimatif des travaux,
- un RIB.

La lettre et le dossier de demande de subvention sont adressés à :

Services de l'État de Vaucluse

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Service Urbanisme et Risques naturels

84905 Avignon cedex 9

Annexe 4 – Tableau de synthèse du règlement (document non opposable)

Code couleurs du tableau :		ZONE ROUGE HACHURE	ZONE ROUGE	ZONE ORANGE	ZONE BLEU FONCE	ZONE BLEUE	ZONE VIOLETTE				
Interdit	ALEA	FORT	FORT	MODERE H<0,5m 0,5<h<1m	FORT	MODERE H<0,5m 0,5<h<1m	EXCEPTIONNEL				
Principe d'interdiction sauf exceptions citées (admisses)	ENJEUX	BANDE DE SECURITE A L'ARRIERE DES DIGUES ET REMBLAIS LINEAIRES	ZONE NATURELLE OU AGRICOLE (peu ou pas urbanisée) ET ZONE URBANISEE (hors centre urbain)	ZONE NATURELLE OU AGRICOLE	CENTRE URBAIN	ZONE URBANISEE	TOUS ENJEUX				
Principe d'autorisation sous conditions	Cote de référence	Cote max de la ligne d'eau dans le casier	Cote max de la ligne d'eau dans le casier	Cote max de la ligne d'eau (en mNGF) OU Cote forfaitaire (par rapport au terrain naturel) : 0,5m 1m	Cote max de la ligne d'eau dans le casier	Cote max de la ligne d'eau (en mNGF) OU Cote forfaitaire (par rapport au terrain naturel) : 0,5m 1m	0,5m (par rapport au terrain naturel)				
Rehaussement des planchers créés		planchers rehaussés à la cote de ref + 0,20m	planchers rehaussés à la cote de ref + 0,20m	planchers rehaussés à la cote de ref + 0,20m	planchers rehaussés à la cote de ref + 0,20m	planchers rehaussés à la cote de ref + 0,20m	planchers rehaussés à la cote de ref				
PRINCIPES DE REGLEMENT PPRI DURANCE	CREATION	Reconstruction et restauration d'un bâtiment existant détruit par crue				Avec réduction globale de vulnérabilité – sauf reconstruction des ERP vulnérables et bâtiments publics de gestion de crise	(admis implicitement)				
		Reconstruction et restauration d'un bâtiment existant sinistré par un événement autre qu'une crue			Avec réduction globale de vulnérabilité	Avec réduction globale de vulnérabilité					
	Habitation			Admis si nécessaire à l'exploitation agricole			(admis implicitement)				
	ERP	ERP vulnérable (*)	1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie	ERP difficilement évacuables				Admis si impossibilité d'implantation alternative			
			4 ème et 5 ème catégorie				Admis si impossibilité d'implantation alternative, sans hébergement				
		ERP non vulnérable (*)	1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie						(admis implicitement)		
			4 ème et 5 ème catégorie				Admis ERP 5ème cat si nécessaire à l'exploitation agricole – sans hébergement				
	Activité (hors habitation, bâtiment de gestion de crise, ERP vulnérable (**))				Admis : installation incompatible avec le voisinage des zones urbanisées	commerces et services de proximité admis y compris sous la Cref	Commerces et services de proximité et stockage admis y compris sous la Cref				
	...dont construction nécessaire à l'exploitation agricole			Admis : tunnels et bi-tunnels (serres légères)	dont : logement ; ERP 5ème cat sans hébergement ; garage et serres		dont serres et garages y compris sous la Cref				
	Bâtiment public nécessaire à la gestion de crise						Admis si impossibilité d'implantation alternative				
	Aire de camping caravanning						(admis implicitement)				
	Sous-sol										
	Aire d'accueil des gens du voyage						(admis implicitement)				
	Garage individuel (y compris sous la C.ref)				Admis si lié à un logement individuel existant (<25m²/logt)	si sous la Cref : limité à 25m²/logt	Si sous de la Cref : limité à 25m²/logt				
	Abri (y compris sous la C.ref)		Admis : abri transparent nécessaire à une activité ou habitation existantes	Admis : abri transparent (voir zone RH) OU lié à un logement individuel existant (<10m²/logt)		si sous la Cref : limité à 10m²/logt OU abri transparent (voir zone RH)	Abri de stockage y compris sous la Cref OU abri transparent (voir zone RH)				
	EXTENSION de l'emprise au sol	Habitation		Admis : extension si nécessaire à la création d'une zone refuge (1,5m²/pers maxi)	< 25m², sans création de logement ni augmentation capacité d'accueil	jusqu'à 20 % de l'emprise existante, sans création de logement		y compris sous la Cref			
		ERP	ERP vulnérable (*)	1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie	Admis : extension si nécessaire à la création d'une zone refuge (1,5m²/pers maxi)	< 25m², sans création de logement ni augmentation capacité d'accueil	jusqu'à 20 % de l'emprise existante, sans création de logement ni augmentation capacité d'accueil	<20% de l'emprise existante, sans augmentation de la capacité d'accueil	y compris sous la Cref		
				4 ème et 5 ème catégorie				<20% de l'emprise existante, sans augmentation de la capacité d'accueil (si ERP avec hébergement : extension limitée à la 4ème catégorie)			
			ERP non vulnérable (*)	1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie							
				4 ème et 5 ème catégorie							
Activité (hors habitation, bâtiment de gestion de crise, ERP vulnérable (**))					jusqu'à 50% de l'emprise existante – sauf extension exploitation agricole existante (non limitée) ...avec réduction globale de vulnérabilité, y compris sous la Cref	si sous la Cref : limité à 50% de l'emprise existante, avec réduction globale de vulnérabilité					
Aire de camping caravanning							(admis implicitement)				
Aire d'accueil des gens du voyage						(admis implicitement)					
Bâtiment public nécessaire à la gestion de crise				< 25m², sans création de logement ni augmentation capacité d'accueil	jusqu'à 20 % de l'emprise exist. sans création de logt ni augmentation capacité d'accueil	<20% de l'emprise existante, sans augmentation de la capacité d'accueil	y compris sous la Cref				
SURELEVATION	Habitation		Admis : surélévation si nécessaire à la création d'une zone refuge (1,5m²/pers maxi)		sans création de logement		(admis implicitement)				
	ERP	ERP vulnérable (*)	1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie	Admis : surélévation si nécessaire à la création d'une zone refuge (1,5m²/pers maxi)	sans création de logement ni augmentation capacité d'accueil	sans augmentation de la capacité d'accueil		(admis implicitement)			
			4 ème et 5 ème catégorie			sans augmentation de la capacité d'accueil (si ERP avec hébergement : extension limitée à la 4ème catégorie)					
		ERP non vulnérable (*)	1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie								
			4 ème et 5 ème catégorie								
Activité (hors habitation, bâtiment de gestion de crise, ERP vulnérable (**))											
Bâtiment public nécessaire à la gestion de crise					sans augmentation de la capacité d'accueil						
AMENAGEMENT T Changt d'usage	AU DESSUS de la cote de référence		Admis : aménagement ou changt d'usage sans création de logement ni ERP ; sans augmentation capacité d'accueil, vulnérabilité d'usage ni vulnérabilité des biens ; avec aire refuge			sans création d'ERP vulnérable (*) ni de bâtiment nécessaire à la gestion de crise ; ...et sous le cote de référence : sans création de logement ni hébergement	(admis implicitement)				
	EN DESSOUS de la cote de référence				Egalement admis en zone orange : ERP non vulnérable nécessaire à l'exploitation agricole, limité à la 5ème catégorie sans hébergement		sans création de logement, d'ERP de catégorie 1,2,3 ou d'ERP vulnérable, ni de bâtiment de gestion de crise				
DIVERS	Clôture avec mur bahut de 40cm		minimiser les impacts hydrauliques		minimiser les impacts hydrauliques	minimiser les impacts hydrauliques	(admis implicitement)				
	Tous travaux de terrassement, d'excavation affouillant les berges naturelles						sans objet				
	Remblais		Admis : remblais nécessaires aux projets autorisés		Admis : remblais nécessaires aux projets autorisés, limités aux emprises bâties	Admis : remblais nécessaires aux projets autorisés, limités aux emprises bâties	(admis implicitement)				
	Installations ponctuelles et usage du sol sans occupation humaine		sans augmentation des biens et sans impact hydraulique		sans augmentation des biens et sans impact hydraulique	sans augmentation des biens et sans impact hydraulique					
	Aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs				locaux techniques <100m² y compris sous la Cref	locaux techniques <100m² si sous la Cref	Si sous la Cref : locaux techniques <100m²				
	Aires de stationnement collective (y compris sous la Cref)				Admis : aires non closes nécessaires aux activités existantes	closes ou non	closes ou non				

(*) ERP vulnérable = ERP de types R, J et U – à l'exception des « petits cabinets médicaux » (ERP de type U, sans hébergement, limité à la 5ème catégorie)



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires
Service Urbanisme et Risques Naturels
Courriel : ddt-surn@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2014332-0018
portant approbation du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance
sur la commune de Beaumont-de-Pertuis

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et son article L.126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011342-0010 du 7 décembre 2011 portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Beaumont-de-Pertuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013354-0019 en date du 20 décembre 2013 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Beaumont-de-Pertuis ;

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière, assorti d'une réserve, en date du 8 janvier 2014 ;

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse en date du 13 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête, assorti de réserves et de recommandations, en date du 8 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Beaumont-de-Pertuis, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan soumis à l'enquête publique ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Beaumont-de-Pertuis est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend un rapport de présentation, une note d'analyse du rapport d'enquête publique, un règlement, et des documents graphiques (carte(s) d'aléa, carte d'enjeux, plan(s) de zonage réglementaire et carte(s) des cotes de référence).

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Beaumont-de-Pertuis, au siège du Syndicat Mixte du SCOT du Sud Luberon, à la direction départementale des territoires de Vaucluse et à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Beaumont-de-Pertuis et à Monsieur le président du Syndicat Mixte du SCOT du Sud Luberon.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Beaumont-de-Pertuis et au siège du Syndicat Mixte du SCOT du Sud Luberon, à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Monsieur le maire de Beaumont-de-Pertuis devra annexer le présent PPRI au document d'urbanisme communal, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Beaumont-de-Pertuis, Monsieur le président du Syndicat Mixte du SCOT du Sud Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 28 novembre 2014

Le Préfet

SIGNE

Yannick BLANC



PIECE N° 6/2

Plan Local d'Urbanisme

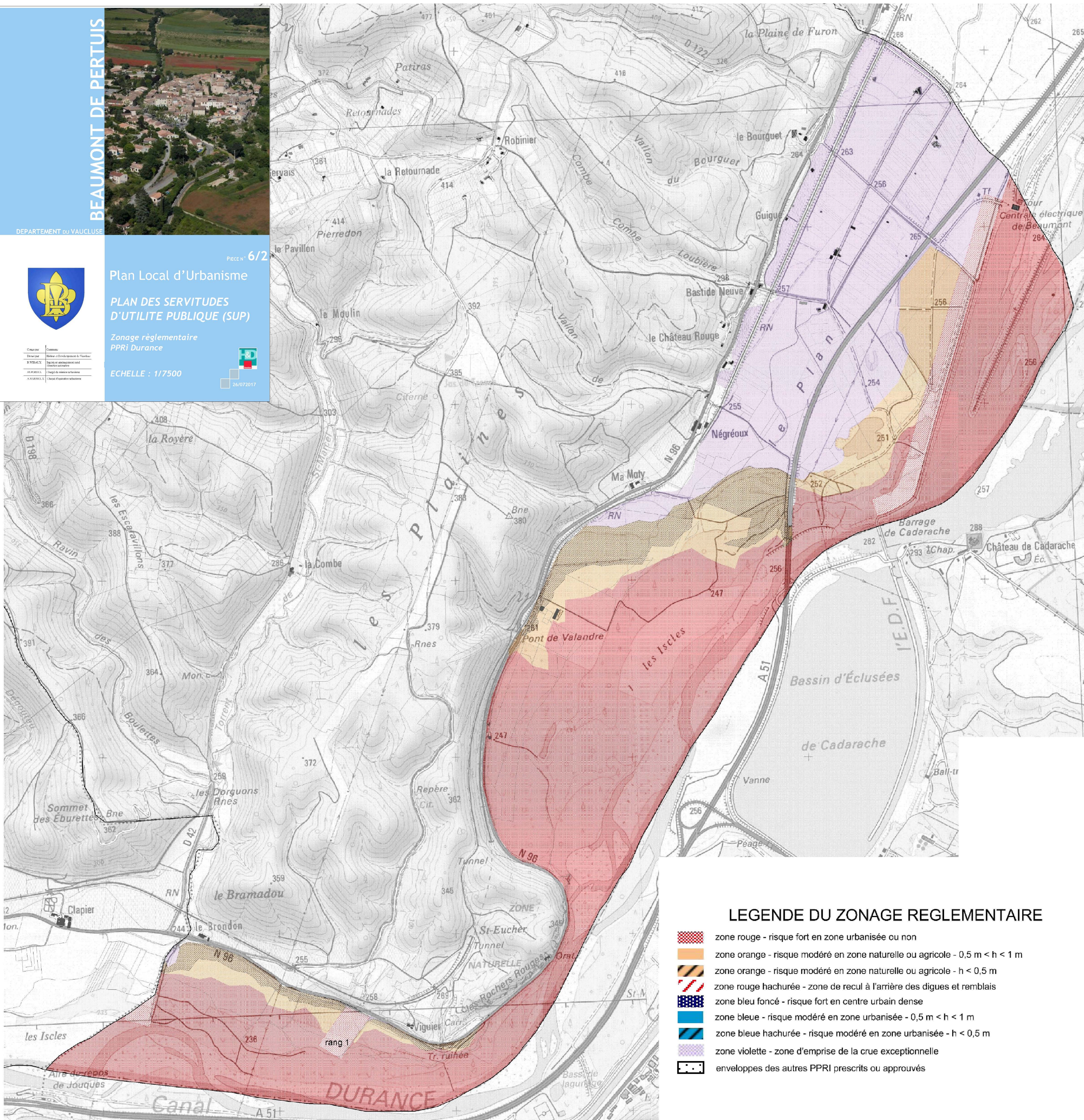
PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Zonage réglementaire
PPRI Durance










ECHELLE : 1/7500



Commune : Beaumont de Pertuis
 Dessiné par : DUBALX
 Révisé par : DUBALX
 Date de révision : 26/07/2017



LEGENDE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

-  zone rouge - risque fort en zone urbanisée ou non
-  zone orange - risque modéré en zone naturelle ou agricole - 0,5 m < h < 1 m
-  zone orange - risque modéré en zone naturelle ou agricole - h < 0,5 m
-  zone rouge hachurée - zone de recul à l'arrière des digues et remblais
-  zone bleu foncé - risque fort en centre urbain dense
-  zone bleue - risque modéré en zone urbanisée - 0,5 m < h < 1 m
-  zone bleue hachurée - risque modéré en zone urbanisée - h < 0,5 m
-  zone violette - zone d'emprise de la crue exceptionnelle
-  enveloppes des autres PPRI prescrits ou approuvés